

Library Copy

Revue du

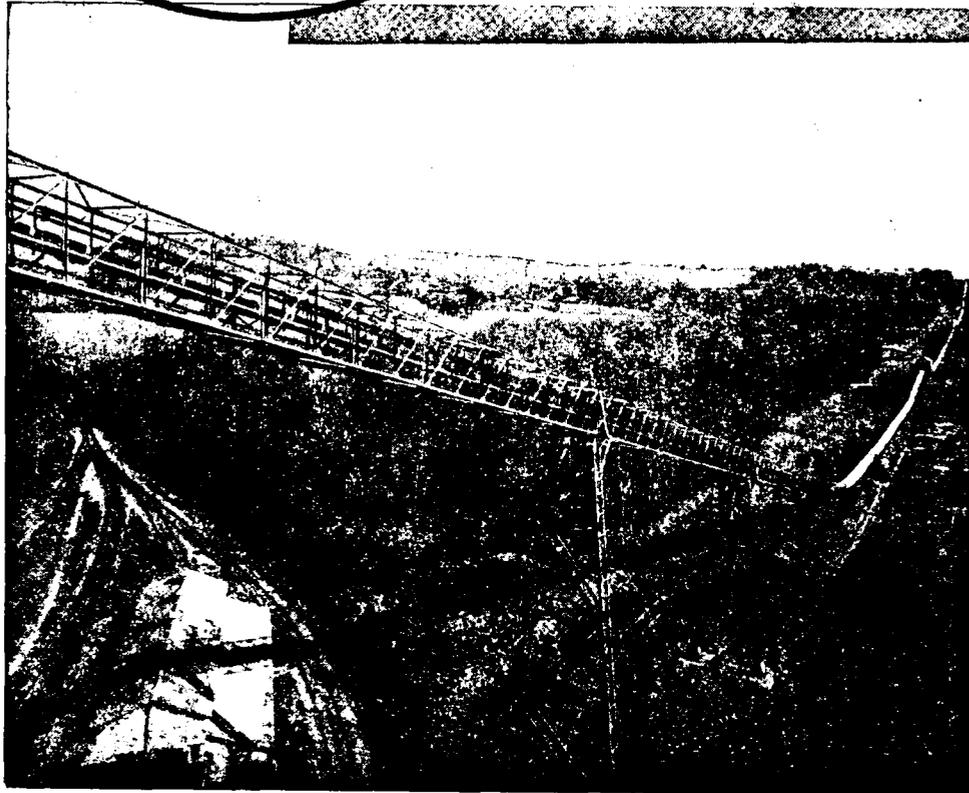
**MARCHÉ
COMMUN**

54



5.000

**convoyeurs à bande
en service**



MANUTENTION CONTINUE

Installation de manutention de minéral de fer sur une longueur de 2 km aux Mines de la FERRIÈRE AUX ÉTANGS

**A BANDE
A RACLETTES BLINDÉS
A TABLIER MÉTALLIQUE
CURVO-BLINDÉS**

ÉLECTRIQUES ALTERNATIFS

A GODETS

SOCIÉTÉ STEPHANOISE DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.012.500 NF
SIÈGE SOCIAL ET USINES: 2, RUE ACHILLE, ST-ÉTIENNE (Loire) - TÉL. 32-69-49 et 32-79-39 TELEX 31 892 SSCM STETM

SP



**UNE DES
CHANCES DE
LA FRANCE**

à l'heure de l'Europe...

LES TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES



Facteurs d'élévation du niveau de vie,

parce qu'ils ont élargi le champ des applications textiles, simplifié la vie de tous les jours, et placé l'élégance à la portée de tous.



Facteurs de stabilisation des prix,

parce que textiles industriels, ils échappent aux fluctuations de cours des produits agricoles



Facteurs d'équilibre de la balance des comptes,

à laquelle ils ont apporté en 1961 une contribution de 1 milliard 450 millions de nouveaux francs.

★★★
H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS
SAINT-LAZARE

EUR. 36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES



SA

ROTISSERIE NORMANDE

Chez le même éditeur

**LA REVUE FRANÇAISE
DE L'ÉNERGIE**

Etude depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 52 F

Etranger 57 F



TRANSPORTS

Économie — Réalisations — Équipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France 49 F

Etranger 54 F

Pour vos opérations de Commerce Extérieur

B.N.C.I

**BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**

Siège Social : 2/16, Bd des Italiens - PARIS

1350 SIÈGES ET FILIALES EN FRANCE ET DANS LE MONDE



3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

- Pourquoi la négociation n'a pas abouti ?, par XXX 5
 Annexe : Les principaux points de vue opposés 7

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITE

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — La Communauté Economique Européenne. — La C.E.E. et les pays tiers 11

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

- Comment fonctionnent les institutions de la Communauté Economique Européenne, par Emile NOEL, Secrétaire exécutif de la Commission de la C.E.E. 14
 La nouvelle convention d'association entre le Marché Commun et les Etats Africains, par XXX 22

- Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et Commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de : André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Dr Dieter ECKERT, Conseiller privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan ; Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan ; B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye ; Dr Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) 37

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITE C.E.E.

- Droit du travail et conflits sociaux 42
 BIBLIOGRAPHIE 44

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
 que les auteurs, non les organismes, les services
 ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➤

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesprobleme :

Warum sind die Brüsseler Verhandlungen gescheitert ? von XXX Seite 5

Ein französischer Augenzeuge, der aus nächster Nähe dem Ablauf der Brüsseler Verhandlungen mit Gross-Britannien beiwohnte, legt die grundlegende Ursache des Scheiterns dar : « wirtschaftliche und technische Verschiedenheiten haben unweigerlich politische Auswirkungen gehabt ».

Anhang : die hauptsächlichsten Streitpunkte Seite 7

Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktualität :

Das Leben des Gemeinsamen Marktes und der anderen Europäischen Einrichtungen. — Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft. — Die E.W.G. und Drittländer Seite 11

Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemeinsamen Markt :

Wie funktionieren die Einrichtungen der E.W.G. ? von Emile NOEL, Vollzugssekretär der Kommission der E.W.G. Seite 14

Die E.W.G.-Einrichtungen und ihre Funktionen, vom Inneren aus beobachtet durch einen der massgebenden Leiter der Gemeinschaftsverwaltung.

Das neue Assoziierungsabkommen zwischen der E.W.G. und den afrikanischen Staaten, von XXX Seite 22

Das neue Assoziierungsabkommen ist keine einfache Fortsetzung des Systems, das von 1957 bis 1962 gültig war. Es ist vollständiger und geht auf mehr Einzelheiten ein. Den bestehenden Schwierigkeiten gegenüber will es nicht bei oberflächlichen Hilfsmassnahmen bewenden las-

sen. Das Warenaustauschverfahren und vor allem die neuartige technische und finanzielle Zusammenarbeit, die das Abkommen vorsieht, können den Anspruch darauf erheben, dem Problem der Entwicklungshilfe eine Gesamtlösung zu bieten.

Die Konkurrenzregeln in der E.W.G. (Studie und Kommentar zu den Artikeln 85-94 des Vertrags), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Ingenieur und Rechtsberater für industrielles Eigentum, Paris ; Léon DABIN, Prof. an der Universität Lüttich ; Dr Dieter ECKERT, Geheimrat im Bundeswirtschaftsministerium, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Prof. an der Universität Lüttich ; Henri MONNERAY, Rechtsanwalt, Paris ; Vivian RANDEGGER, Rechtsanwalt, Mailand ; Alfio RAPISARDI, Rechtsanwalt, Mailand ; B. TER KUILE, Rechtsanwalt, Den Haag ; Dr Heinrich WEYER, Beamter im Bundeskartellamt, Berlin Seite 37

Diese Veröffentlichung ist von einer Gruppe europäischer Sachverständigen unter Leitung von Arved DERINGER abgefasst worden. Ihr Abdruck begann in Nr 53 (Dez. 1962) und wird noch in etwa acht weiteren Nummern fortgesetzt werden.

Juristische Notizen über die Anwendung des E.W.G.-Vertrags :

Arbeitsrecht : Untersuchungen über die Löhne. — Gleiche Bezahlung für männliche und weibliche Arbeitnehmer. — Sozialversicherung für ausländische Arbeiter, Gesundheitspflege am Arbeitsplatz, Berufskrankheiten Seite 42

Bibliographie Seite 44

Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Problems of the day :

Why the negotiations were not concluded ?
by XXX page 5

A french witness, who followed negotiations with Great Britain at Brussels, very closely explains the underlying reasons for failure : « ...economic and technical divergencies inevitably took on a political aspect ».

Appendix : The main points of view set against one another page 7

Common Market News :

The Common Market and the other European Institutions day by day. — The European Economic Community. — E.E.C. and other countries page 11

Economic and social questions in the Common Market :

How the Institutions of the European Economic Community work, by Emile NOEL, Executive Secretary of the E.E.C. Commission .. page 14

The respective roles of the E.E.C. Institutions examined « from inside » by one of those mainly responsible for Community administration.

The new Association Convention between the Common Market and the African States, by XXX page 22

The new Association Convention is not simply a renewal of the regime defined by the 1957-1962 agreement. More complete and more precise it aims at overcoming difficulties rather than at finding palliatives. Its commercial mechanism, and above all the original technical and finan-

cial cooperation that it sets up, is offered as an over-all solution to the problem of under-development.

Rules concerning competition E.E.C. (Analysis and Commentaries of articles 85 to 94 of the Treaty), by Arved DERINGER, barrister at Bonn, with the collaboration of : André ARMENGAUD, Consulting engineer in industrial Property, Paris; Léon DABIN, Professor at Liege University; Dr Dieter ECKERT, Private Counsellor to the Federal Economic Ministry at Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor at Liege University; M^e Henri MONNERAY, Court Advocate, Paris; M^e Vivian RANDEGGER, barrister, Milan; M^e Alfio RAPISARDI, barrister, Milan; B. H. TER KUILE, barrister, the Hague; Dr Heinrich WEYER, Functionary at the Cartels Office of Federal Germany, Berlin (continued) page 37

This is a continuation of the study drawn up by a group of European specialists gathered together by M. DERINGER. It will be spread over some ten issues of the Review, the first part appeared in No 53 dated December 1963. The study analyses in detail, article, by article, the European Commission's decisions concerning Trade Agreements and competition (Articles 85 to 94 of the Treaty).

Legal Notes on the application of the E.E.C. Treaty :

Labour jurisdiction and social conflicts : Inquiry into wages. — Equal pay for male and female workers. — Social services for migrant labour. Industrial diseases page 42

Bibliography page 44

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

FRANCE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
- M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
- M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
- M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
- M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ;
- M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
- M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
- M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
- M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
- M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
- M. Jean SARRAILH, Recteur honoraire de l'Université de Paris, membre de l'Institut ;
- M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

BELGIQUE

- M. Emile BERNHEIM, Président de l'Association des Grandes Entreprises de Distribution ;
- M. le Baron BOEL, Président de la Ligue Européenne de Coopération Économique ;
- M. Louis CAMU, Président de l'Association belge des Banques ;
- M. Auguste COOL, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens ;
- M. Fernand DEHOUSSE, Président du Groupe de travail pour l'élection au Suffrage universel direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne ;
- M. Maurice FRÈRE, Gouverneur honoraire de la Banque Nationale ;
- M. Henri JANNE, Pro-Recteur de l'Université Libre de Bruxelles ;
- M. Félix LEBLANC, Président du Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles ;
- M. Louis MAJOR, Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique.
- M. Maurice MASOIN, Président du Groupement Professionnel de l'Industrie Nucléaire ;
- M. Raymond NOSSENT, Directeur général de « Fébeltex », Fédération de l'Industrie textile belge ;
- M. Georges THONE, Président de l'Association « Le Grand Liège » ;
- M. Pierre VAN DER REST, Président du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges ;
- M. Paul VAN ZEELAND, Ministre d'Etat ;
- M. André VLÉRICK, Directeur du Séminaire pour l'étude et la recherche de la Productivité à l'Université de Gand.

COMITÉ DE RÉDACTION

FRANCE

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DRQUIN
Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER

Jean LÉCERF
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Jacques VIGNES
Armond WALLON

BELGIQUE

Roger ALLOO
Mlle H. M. CLAESSENS
Maurice De BECKER
Marcel De LEENER
Jean DURIEUX
Paul HATRY
Claude JOSZ

Alexandre LAMFALUSSY
Raymond LARCIER
Raymond RIFFLET
Lucien SERMON
Jacques TREMPONT
Jean WALBROECK

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 51 F Étranger 56 F

POURQUOI LA NÉGOCIATION N'A PAS ABOUTI ?

par XXX.

Un témoin français, qui a suivi de très près à Bruxelles les négociations avec la Grande-Bretagne, expose les raisons profondes de l'échec : « ...la divergence économique et technique prenait fatalement un tour politique ».

La décision intervenue à Bruxelles a soulevé bien des passions et provoqué de nombreuses controverses. Il importe donc d'essayer de dresser un bilan objectif et de voir si réellement, comme l'affirme le gouvernement français, « la Grande-Bretagne n'était pas mûre pour entrer dans la Communauté Economique Européenne ».

Il n'est sans doute pas nécessaire d'insister ici sur la démonstration politique apportée par la manière dont M. Mac Millan a accepté de régler aux Bahamas une question d'importance, engageant pour longtemps la politique nucléaire de la Grande-Bretagne, sans en parler au préalable avec ses futurs partenaires européens. Cette attitude a pesé d'un certain poids dans le choix du moment ; elle n'a cependant pas modifié le fond du dossier, qui demeurait encore très chargé, puisqu'il s'agissait de faire entrer la Grande-Bretagne dans le Marché Commun sans rien altérer de l'édifice que les membres fondateurs avaient élevé et cela malgré les demandes britanniques.

C'est sur ce point qu'existait en fait la première divergence avec les Britanniques : sur la conception même de l'adhésion et sur le sens qu'il convenait de donner aux dispositions de l'article 237 du Traité.

Le gouvernement britannique a voulu y voir la possibilité de négocier de véritables dérogations, des amendements au Traité alors qu'il s'agit uniquement des modifications et aménagements rendus nécessaires par l'arrivée d'un nouveau membre.

Dès août 1961, la Grande-Bretagne avait indiqué qu'elle souhaitait étudier les conditions dans lesquelles elle pourrait envisager sa participation au Traité de Rome. Il n'y avait donc pas demande d'adhésion formelle et les aménagements solli-

ciés, ensuite dépassaient de beaucoup la portée du seul article 237.

Il faut d'ailleurs ajouter qu'il n'y a eu aucune contradiction dans la thèse française quoi qu'en aient pensé certains. Avant comme après le 4 août 1961, avant comme après le 29 janvier 1963, le gouvernement français a déclaré et répété que la candidature britannique serait acceptée sans difficulté si le Royaume-Uni souscrivait à toutes les dispositions du Traité de Rome.

En ce qui concerne le fait même de la rupture du mois de janvier, la délégation française n'a fait que constater une situation en indiquant qu'à ses yeux la négociation était dans l'impasse et qu'il valait mieux, dans ces conditions, en tirer les conséquences. Depuis la reprise d'octobre, aucun progrès sérieux n'avait été réalisé. Sur tous les points importants, les points de vue demeureraient largement éloignés malgré les nombreuses séances d'experts et les réunions ministérielles.

A plusieurs reprises sans doute, la délégation britannique avait laissé entendre qu'elle pourrait adopter une attitude plus souple mais aucune proposition concrète n'avait suivi. On peut alors se demander si elle avait réellement l'intention et la possibilité de se prêter à des concessions importantes. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que ceux de nos partenaires qui avaient depuis plusieurs mois les contacts les plus étroits avec les Anglais ont seulement constaté que les négociations étaient dans l'impasse sans avancer aucune solution d'ensemble de caractère technique. L'idée de « package deal » revenait sans cesse avant l'ajournement ; elle n'a pas été présentée par les Britanniques, ni par d'autres au moment crucial.

Il faut encore ajouter que la prolongation des discussions présentait de graves inconvénients. Le climat se détériorait entre les Six et le développement du Marché Commun était presque arrêté. A cet égard, le cas des règlements en cours d'élaboration est particulièrement significatif. Les Cinq en étaient arrivés à subordonner tout progrès dans ce domaine aux concessions que la délégation française consentirait en faveur des thèses britanniques.

On a voulu prétendre aussi qu'il s'agissait seulement de mesures d'adaptation, de périodes de transition et qu'en ce domaine, les Six devraient se montrer très souples puisqu'aussi bien rien n'était changé au fond des choses — les Britanniques acceptaient le Traité et notamment tout ce qui concerne la période définitive. Soutenir cette thèse provient d'une confusion et conduit à une erreur : il faut bien voir, en effet, que dans une mécanique aussi subtile que le Traité de Rome, il est possible de modifier complètement la règle par la voie des exceptions ou plus encore de mettre en cause le régime définitif en le rendant inapplicable parce que les transitions nécessaires n'auront pas été respectées.

C'est en fait sur cette difficulté essentielle que la négociation a buté, car à propos de tout et à tout moment, il s'agissait pour les uns de maintenir des liens ou des situations traditionnels, pour les autres de créer un ensemble nouveau et homogène.

La délégation britannique n'a pas renoncé à demander des garanties spéciales pour son agriculture, pour les Pays du Commonwealth et pour ceux de l'E.F.T.A. On avait pu espérer que les discussions montreraient que les craintes anglaises étaient vaines pour une part et que pour le reste

il était possible de faire confiance à la souplesse et à l'efficacité des mécanismes communautaires et de prendre les risques déjà acceptés par les Etats membres actuels.

Il n'en a rien été et après des mois d'interminables controverses, sur tous les problèmes importants — niveau du T.E.C., rapports avec l'E.F.T.A., agriculture britannique, produits agricoles tempérés du Commonwealth, règlement financier (1) — des solutions acceptables pour que les intérêts français ou communautaires soient sauvegardés n'étaient pas en vue.

C'est en cela aussi que la divergence économique et technique prenait fatalement un tour politique. Quand des problèmes économiques sont de nature à bouleverser l'économie d'un pays ou à compromettre l'unité économique encore fragile d'un nouvel ensemble, ils ont une portée politique indéniable. Il est normal alors que les intérêts s'affrontent et que les passions se déchaînent.

C'est au nom de la politique qu'on demandait à la France, tout au long de cette négociation, un peu de « bonne volonté ».

C'est en ce même nom que les Britanniques réclamaient des concessions nécessaires à leur situation intérieure.

Volonté politique et volonté européenne ne parvenaient donc pas à se rencontrer et c'est pour cette raison essentielle que les divergences techniques sont alors apparues insurmontables : à la fin du mois de janvier, il était devenu difficile de savoir ce que serait demain une politique européenne et la France voyait s'éloigner les espoirs qu'elle avait pu mettre dans la construction européenne. C'est cela qu'elle déplorait mais devait aussi constater.

(1) Voir annexe.

ANNEXE

LES PRINCIPAUX POINTS DE VUE OPPOSÉS.

CINQ problèmes essentiels étaient en cours de discussion sans que des solutions satisfaisantes aient été dégagées.

D'autres demeuraient ouverts ou n'avaient pas encore été véritablement abordés, tels par exemple les problèmes institutionnels, compte tenu des autres demandes d'adhésion à la Communauté Economique Européenne.

Les principales questions à résoudre concernaient les sujets suivants :

- Agriculture britannique
- Produits agricoles tempérés du Commonwealth
- Règlement financier
- Droits nuls
- Rapports avec les pays de l'E.F.T.A.

I.— Les questions tarifaires

En matière tarifaire, deux problèmes n'avaient pas encore été réglés : à quel pays devrait s'appliquer le tarif extérieur commun ? — C'est la question de l'E.F.T.A.

Quel sera le niveau de ce tarif ? — C'est la question des droits nuls.

A) LES RAPPORTS AVEC L'E.F.T.A.

Position britannique

1. — Les pays membres de l'A.E.L.E. (petite zone de libre échange) doivent participer au Marché Commun en même temps que le Royaume Uni :

- en tant que membres (Danemark, Norvège, Irlande),
- en tant qu'associés (Neutres et Portugal).

Ceci implique, dans une certaine mesure, la franchise douanière dans les rapports avec ces pays.

2. — Le Gouvernement britannique a des engagements envers ces pays et souhaite que des solutions soient trouvées.

3. — Aucune proposition concrète n'a été présentée par la délégation britannique.

B) LES DROITS NULS.

Position britannique

1. — La délégation britannique accepte, dans son ensemble, le tarif extérieur des Six.

Position française

1. — Cette demande aboutit à la fois à :

- un élargissement supplémentaire de la C.E.E. (adhésions),
- des conséquences économiques et même politiques, en diminuant le rôle du T.E.C.

2. — Les négociations avec ces pays ne pourront aboutir en même temps que l'adhésion britannique.

3. — Dans ces conditions, il appartient au Gouvernement britannique de supprimer les incompatibilités existant entre les engagements E.F.T.A. et le Traité de Rome, de façon à appliquer le T.E.C. aux importations du Royaume-Uni en provenance de ces pays.

Position française

1. — Le tarif extérieur commun est un tout et son objet doit être respecté : une certaine protection doit continuer d'être accordée à l'industrie européenne, car il ne saurait être question, à la faveur de l'adhésion britannique, de créer une vaste zone de libre échange industrielle.

2. — Elle demande cependant des aménagements, c'est-à-dire notamment des droits nuls pour certains produits essentiels à l'industrie britannique et qui pénètrent actuellement en franchise.

Ces aménagements concernent notamment :

- les produits agricoles transformés et des produits industriels essentiels comme
- le plomb et le zinc
- l'aluminium
- le papier de presse.

3. — Cette demande se fonde sur l'existence de courants traditionnels en provenance des pays du Commonwealth et sur la nécessité de ne pas défavoriser l'industrie britannique ou le consommateur anglais au moment où le Marché Commun élargi s'organise.

4. — Dans les derniers jours de la négociation, la délégation britannique a un peu assoupli sa position, en particulier sur l'aluminium, en indiquant qu'elle pourrait à la rigueur se contenter d'un droit du tarif extérieur commun réduit de moitié (de 9 % à 4,5 %) à la condition que des contingents tarifaires satisfaisants lui soient promis.

2. — Les demandes anglaises aboutissent à donner le pas aux intérêts du Commonwealth ou de l'Amérique sur les intérêts des producteurs de la Communauté.

3. — Bien plus, par cette attitude, les Britanniques se montrent disposés à léser les autres producteurs européens (pays scandinaves pour l'aluminium et le papier de presse), pour lesquels ils réclament par ailleurs un régime privilégié.

4. — Les demandes britanniques ne sont donc ni économiquement justifiées, ni politiquement acceptables, même dans le cadre d'une Communauté élargie.

II.— Les problèmes agricoles

Les problèmes agricoles concernent d'une part l'agriculture interne, et d'autre part, les produits tempérés en provenance du Commonwealth blanc.

Leurs difficultés se retrouvent également dans le règlement financier relatif à la politique agricole commune.

A. — AGRICULTURE INTERNE

Position britannique

1. — Le système agricole britannique est fondamentalement différent de celui adopté par les Six le 14 janvier 1962.

Il existe deux prix au Royaume-Uni :

- l'un, le prix du marché, est presque au niveau des cours mondiaux ;
- l'autre, le prix garanti, n'est pas très différent de celui qui est pratiqué dans la Communauté.

Les producteurs anglais vendent alors au prix du marché et reçoivent une subvention égale à la différence entre le prix garanti et ce prix de marché.

2. — La délégation britannique a déclaré qu'elle acceptait le système élaboré par les Six et que, sous certaines réserves, elle s'engageait à l'appliquer à la fin de la période transitoire (1-1-1970).

Position française

1. — Les Six également ont eu de grandes difficultés pour passer au mécanisme de la politique agricole commune et supprimer l'ensemble de leurs protections extérieures ou intérieures.

2. — Il y aurait des inconvénients graves à laisser le producteur britannique dans une situation privilégiée par rapport à celle des pays membres :

- seul dans la Communauté, il serait garanti contre les fluctuations du marché pendant la période où les déficiences payements seraient maintenus ;
- la mise en place par étapes du prélèvement retarderait l'apposition de la préférence communautaire et obligerait les pays membres à continuer à subventionner leurs exportations vers le Royaume-Uni.

3. — Pour la période transitoire par contre, les Britanniques demandent deux séries d'aménagements :

- en ce qui concerne la durée :
période transitoire plus longue (1) pour l'horticulture (fruits et légumes) ;
- en ce qui concerne les modalités :
 - maintien des subsides aux producteurs pendant quelques années ;
 - mise en place du prélèvement par étapes ;
 - non alignement immédiat du prix du marché au Royaume-Uni sur les prix de la politique agricole commune.

4. — Les travaux du Comité d'Investigation (MANS-HOLT) ont montré que le Royaume-Uni pouvait appliquer les règlements sans difficultés majeures.

3. — Il est dangereux d'accepter la reconversion ultérieure du système britannique sans profiter du choc psychologique créé par l'adhésion à la C.E.E.

On risque en effet de le voir se perpétuer et ce n'est pas acceptable pour la France.

4. — Pendant la période transitoire, la délégation française n'a d'ailleurs pas d'objection à accepter des subventions à la consommation pour freiner la hausse des prix.

B) PRODUITS AGRICOLES TEMPÉRÉS DU COMMONWEALTH

Cette question avait fait l'objet des nombreuses et difficiles discussions du mois de juillet et de la session ajournée sans conclusion du mois d'août (4 août).

Il s'agissait pour la délégation britannique d'obtenir des « débouchés comparables » pour les différents produits agricoles en provenance du Commonwealth qui pénétraient sur le marché britannique en bénéficiant d'une préférence de droit ou de fait et qui allaient désormais se trouver en concurrence avec les productions des Six.

Les Six avaient refusé de prendre en considération la notion de « débouchés comparables », mais avaient indiqué que la meilleure sauvegarde des intérêts des pays du Commonwealth résidait à long terme dans la conclusion d'accords mondiaux et dans l'élaboration d'une politique de prix raisonnable.

Pendant la période transitoire, la Communauté s'était également déclarée disposée à prendre certaines mesures pour éviter des perturbations brutales dans les exportations des pays du Commonwealth vers le Royaume-Uni.

Aucun accord n'avait cependant été obtenu sur les deux points suivants (pour les céréales notamment) :

- définition de la politique des prix ;
- modalités envisagées pour la période transitoire.

Position britannique

1. — Les prix dans la Communauté doivent être des prix peu élevés, très proches des cours mondiaux, de façon à éviter la formation de surplus qui, d'une part gêneront les exportateurs traditionnels et d'autre part pèseront sur l'ensemble de la Communauté élargie, compte tenu de la responsabilité financière communautaire.

Le préambule du document élaboré doit donc rappeler très clairement cette exigence.

2. — L'abattement forfaitaire qui permet de déterminer la préférence que les pays de la Communauté s'accordent entre eux dans leurs échanges, doit être réservé dans les mêmes conditions aux pays du Commonwealth.

En tout état de cause, les modifications doivent être très lentes et le statu quo maintenu pendant plusieurs années de la période transitoire.

Position française

1. — La délégation française n'a pas d'objection à accepter des prix raisonnables, c'est-à-dire peu élevés. Elle se déclare même prête à définir dès maintenant les étapes du rapprochement des prix dans la Communauté (diminution de la fourchette).

Les difficultés proviennent d'autres pays, et plus précisément de l'Amérique qui se refuse, au moins dans l'immédiat, à envisager un abaissement sensible de prix communautaire (à partir du prix allemand — le plus élevé, vers le prix français — le plus bas).

2. — Il n'est pas possible de réserver aux pays du Commonwealth le même régime qu'aux pays de la Communauté et le taux de l'abattement forfaitaire doit, dès le début de la période transitoire et très rapidement ensuite, traduire cette discrimination qui est normale.

(1) La délégation britannique n'a abandonné sa demande de période transitoire prolongée pour les autres produits (céréales, viande de porc, volailles, œufs) que le 15 janvier 1963 — au lendemain de la conférence de presse du Général de Gaulle.

Aucune discussion approfondie n'avait encore eu lieu pour des produits tels que produits laitiers, viandes, sucre, qui représentent 55 % de la production agricole française et pour lesquels les règlements communautaires n'avaient pas encore été élaborés (voir 3 et 4 précédents).

Position britannique

3. — Pour les règlements non encore établis (produits laitiers, viande de bœufs, riz...) les décisions des Six doivent tenir compte des demandes britanniques et notamment des intérêts des pays du Commonwealth (Nouvelle-Zélande).

Position française

3. — Les règlements nouveaux doivent être établis par les Six en tenant compte des intérêts des producteurs de la Communauté.

III. — Le Règlement financier de la politique agricole commune.

Le règlement financier constitue la clef de voûte de la politique agricole commune. Il contient des dispositions d'une part pour la période transitoire et d'autre part pour la période définitive, au stade du marché unique.

A ce dernier stade, l'affectation à la Communauté du produit des prélèvements a été prévu par l'article 2 du règlement n° 25.

Aux yeux du Gouvernement français cette mesure est essentielle, car elle seule permet :

— d'une part d'assurer une parfaite neutralité économique au système, en supprimant l'intérêt financier que les pays membres pourraient trouver à s'approvisionner dans les pays tiers,

— d'autre part, de fournir à la Communauté les moyens financiers nécessaires pour l'application de la politique agricole commune, notamment pour la prise en charge des excédents.

Depuis le 14 janvier 1962, des interventions britanniques au cours de la négociation ont montré que des incertitudes subsistaient quant à l'application du principe de l'affectation communautaire du prélèvement. Il est apparu en effet que certaines délégations donnaient une interprétation restrictive de la décision prise le 14 janvier et subordonnaient son application notamment à une nouvelle délibération des organes de la Communauté prise à l'unanimité.

Il a donc paru indispensable de régler cette question avant l'entrée dans la Communauté d'un pays comme la Grande-Bretagne qui, en tant que gros importateur, était très directement intéressé par cette décision. Dans ces conditions, la délégation française a insisté pour que la procédure de l'article 201 du Traité fut accomplie dès avant l'adhésion du Royaume-Uni, de façon à rendre « parfaite et irrévocable » la question de l'affectation des prélèvements à la Communauté.

A la date du 29 janvier, il n'avait pas encore été possible de trouver une solution acceptable par les Six et aucun compromis n'était en vue sur ce problème essentiel.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

Nominations

COMMISSION

M. Vincenzo FIZZAROTI (Italie) remplace M. MINUNNI, en tant que Directeur pour « la circulation des marchandises » dans la direction générale du « Marché Intérieur » (D.G. n° III).

REPRESENTATIONS AUPRES DE LA C.E.E.

M. Carlos MIRO-QUESADA est nommé chef de mission du Pérou auprès de la C.E.E.

COUR DE JUSTICE

M. Walter STRAUSS (Allemagne) remplace M. Otto RIESE.

COMITE CONSULTATIF DES ENTENTES

M. Jean GONOT (France) vient de remplacer M. MARCILLE comme membre titulaire français au Comité consultatif des ententes de la C.E.E.

CONSORTIUM D'AIDE A LA GRECE

Le consortium institué par l'O.C.D.E. pour venir en aide à la Grèce sera présidé par M. MERLE COCHRANE (Etats-Unis) qui remplissait précédemment les fonctions de Directeur adjoint du Fonds Monétaire International.

Travaux

1) QUESTIONS TARIFAIRES

Clauses de sauvegarde (art. 226 du Traité) : importation de réfrigérateurs italiens en France.

La Commission européenne a acquiescé à la demande du Gouvernement français d'appliquer des mesures de sauvegarde, au titre de l'art. 226 du Traité, contre l'importation de réfrigérateurs italiens. Elle a autorisé la perception d'une taxe provisoire, dégressive, sur les importations de ces réfrigérateurs :

12 % du 17 janvier 1963 jusqu'à fin avril

9 % en mai et juin

6 % en juillet.

De leur côté, l'A.N.I.E. (Association Italienne des Industries Electroniques et Electrotechniques) a adressé au Ministre de l'Industrie, M. COLOMBO, un memorandum dans lequel elle souligne l'importance des problèmes soulevés par

cette mesure « discriminatoire », et le Gouvernement Italien a interjeté appel auprès de la Cour de Justice des Communautés contre la décision de la C.E.E.

Politique commune pour le plomb et le zinc.

La Commission européenne va s'occuper très prochainement de l'établissement d'une politique commune pour le plomb et le zinc, en raison des projets allemands d'adoption de mesures unilatérales de protection (caisse de péréquation en faveur de la production nationale) qui risqueraient d'entraîner des réactions en chaîne (1).

Contingents tarifaires pour les produits de la liste G.

Les décisions adoptées pour l'année 1963 par la Commission ne concernent, à l'heure actuelle, que l'aluminium : 80.000 T au droit de 5 % en faveur de l'Allemagne (au lieu de 95.000 T en 1962 et 125.000 en 1961).

Examen réticent par la Commission d'une suggestion de la France, relative à des concessions tarifaires à octroyer à l'U.R.S.S. On sait que ce pays a demandé à bénéficier des réductions tarifaires intra-communautaires en estimant que la clause de la nation la plus favorisée, inscrite dans les accords commerciaux bilatéraux signés entre l'U.R.S.S. et les pays de la C.E.E., lui donnait droit au traitement le plus favorable.

2) QUESTIONS FISCALES

• **Loi 103 (2) :** La Commission Européenne doit se prononcer en février sur la légitimité de la loi italienne 103. En toute hypothèse, celle-ci vient à terme le 31 décembre prochain.

• **Relèvement des taxes compensatrices à l'importation en Allemagne.**

La proposition de loi a été déposée fin novembre ; il ne semble pas que le Bundestag l'adoptera.

3) QUESTIONS SOCIALES

• **Egalité des salaires masculins et féminins.**

• **L'accord conclu le 31.12.61 entre les Etats membres de**

(1) Un projet analogue d'aide aux producteurs et fondeurs de plomb est à l'étude en France.

(2) Loi 103 : cette loi accorde, aux exportateurs italiens, des remboursements forfaitaires au kilog, en fonction des droits et taxes ayant frappé les produits sidérurgiques incorporés dans les matériels exportés.

la C.E.E. au sujet de l'application de l'article 119 du Traité (réalisation de l'égalité des salaires masculins et féminins) avait prévu certains délais pour l'application effective de l'égalité des rémunérations. Le premier de ces délais, fixé au 30.6.62, prévoyait que les écarts existant devaient être ramenés à 15 % au maximum. La Commission a présenté, fin décembre au Conseil des Ministres, un rapport sur la situation et le respect des obligations contractées par les Gouvernements, dans lequel elle fait état de certaines « erreurs d'interprétation et d'application », notamment en Allemagne et aux Pays-Bas. Dans la conclusion de ce rapport elle invite le Conseil à rappeler instamment aux Etats membres le caractère impératif de leurs obligations, à l'égard de l'article 119 du Traité. Les Ministres du Travail de la C.E.E. examineront ce rapport le 21 février prochain.

- Par ailleurs, l'Office Statistique des Communautés Européennes prépare une enquête statistique spécifique sur les salaires masculins et féminins.

• Fonds Social européen :

— La Commission Européenne envisage de modifier les règles de fonctionnement du Fonds Social européen pour permettre son intervention en faveur du reclassement des handicapés physiques.

— Les remboursements du Fonds Social européen, pour les opérations effectuées en 1958 et 1959, peuvent s'analyser comme une contribution chômage de 2,5 millions de \$ versés par l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg à l'Italie, la France et les Pays-Bas (chacun de ces derniers pays a respectivement reçu, compte tenu de sa contribution au Fonds : 1,274 Mns \$, 0,692 Mns \$, 0,613 Mns \$).

4) ENTENTES : Contrats d'exclusivité et de licence.

Le « Journal Officiel » des Communautés du 24 décembre 1962 a publié les dispositions annoncées par la Commission dans son communiqué de presse.

Après qu'il eût été question de retarder la date de notification (1^{er} février 1963) et de convoquer le Parlement en session extraordinaire, le Conseil a invité la Commission à retirer sa proposition de prorogation.

Le 1^{er} février 1963 reste donc la date limite pour la notification.

5) DROIT D'ETABLISSEMENT

En ce qui concerne l'accès aux professions relevant du commerce de gros et aux professions auxiliaires du commerce et de l'industrie, la Commission européenne a proposé au Conseil des Ministres des mesures transitoires qui seraient prises par les Etats membres dans l'attente d'une harmonisation des réglementations nationales relatives à ces activités.

Ces mesures transitoires consistent essentiellement à considérer que l'exercice, pendant 3 années consécutives, d'une des professions visées dans le pays d'origine du ressortissant

étranger, équivaut pratiquement à un titre d'accès à la profession et donne droit de l'exercer dans les autres Etats membres.

6) CIRCULATION DES CAPITAUX

• La 2^e directive du Conseil des Ministres de la C.E.E. concernant la libération des capitaux est parue au « Journal Officiel » des Communautés du 22 janvier 1963. Les Etats membres ont trois mois pour prendre, sur le plan national, les dispositions nécessaires pour se conformer à cette directive.

Le « Journal Officiel » comporte en annexe la liste des mouvements des capitaux libérés ainsi que leur nomenclature.

7) INVESTISSEMENTS ETRANGERS DANS LA C.E.E.

M. GISCARD D'ESTAING a annoncé que la Direction des finances extérieures procédait à un recensement des participations et des filiales américaines en France (concentrées notamment dans les secteurs de la construction électrique et électronique, du pétrole, de l'alimentation).

• La réunion des Ministres des Finances prévue fin janvier a été annulée, suite à la rupture des négociations avec la Grande-Bretagne. On prêtait à la France l'intention d'y soulever le problème du volume des investissements américains dans la C.E.E. et des moyens de les surveiller : — une procédure d'examen pourrait être mise au point qui consisterait à fixer — par secteur — la proportion d'investissements étrangers admissibles — sans danger — à l'intérieur de la C.E.E.

8) P.O.M. ASSOCIES

Paraphée le 20 décembre, la nouvelle convention d'association devrait être prochainement signée à Yaoundé (1) pour entrer en vigueur, en principe, le 1^{er} juillet 1963 (2). En attendant la ratification de la convention et la mise en place des nouvelles institutions, un Comité intérimaire d'associés, analogue à celui qui a fonctionné pour la Grèce, sera créé. Cette nouvelle convention a pour caractéristique principale d'être temporaire — 5 ans — et de n'être plus rattachée au Chapitre IV du Traité. Cette considération formelle est de nature à entraîner un durcissement de l'attitude de la C.E.E. à l'égard des pays africains. Ceux-ci ont cependant obtenu de la C.E.E. une aide financière substantielle, supérieure à celle octroyée par la 1^{re} convention (730 contre 550 Mns \$).

La nouvelle convention prévoit l'élimination progressive des disparités douanières et contingentaires entre les Etats membres et la mise sur pied d'égalité des partenaires européens en ce qui concerne le droit d'établissement.

(1) Yaoundé (Cameroun) est le siège de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique.

(2) La rupture des négociations avec la Grande-Bretagne pourrait inciter certains de nos partenaires à utiliser des mesures de rétorsion à l'égard de la France, et à retarder la ratification, par leurs Parlements respectifs, du nouvel accord d'association.

II. — LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

1) Adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun

Rupture des négociations.

- Au cours des travaux de décembre du Comité

MANSHOLT, aucun rapprochement ne s'était manifesté sur les problèmes agricoles.

• Dès la reprise des négociations, milieu janvier, la délégation française demandait la suspension sine die des négociations. Mais, devant l'opposition de ses partenaires,

elle acceptait cependant qu'une nouvelle réunion à Six ait lieu le 28 janvier à Bruxelles. Nos partenaires y proposaient :

- que la Commission reçut mandat d'établir un rapport sur l'état des négociations et les solutions ad hoc,
- que ce rapport fut transmis aux Sept dans un délai de trois semaines,
- que la conférence reprit son cours à l'issue de ce délai.

D'accord pour recourir aux bons offices de la Commission, le Gouvernement français s'opposait au contenu du mandat, au délai et au fait qu'il soit adressé également à la Grande-Bretagne.

Devant le maintien du veto français, les négociations sur l'adhésion de la Grande-Bretagne étaient « ajournées ».

Dans le même temps, se trouvent ajournées, les négociations pour l'entrée de la Grande-Bretagne dans la C.E.C.A. et l'Euratom, ainsi que celles pour l'entrée du Danemark dans la C.E.E.

2) Les États-Unis et la C.E.E.

Le représentant personnel du Président KENNEDY, M. Christian HERTER est arrivé à Bruxelles pour y entamer les conversations préliminaires au sujet des futures négociations tarifaires entre la C.E.E. et les États-Unis prévues par le TRADE EXPANSION ACT.

- La rupture des négociations avec la Grande-Bretagne pourrait entraîner certaines modifications aux termes du T.E.A., notamment en ce qui concerne la définition des produits susceptibles de faire l'objet d'une suppression totale des droits de douane.

- A l'occasion d'un colloque organisé par la Chambre de Commerce américaine en Belgique, la Fédération des Industries belges a exprimé la crainte que le T.E.A. ne suscite une vague de pressions protectionnistes aux États-Unis et a énuméré les écueils à éviter :

- exceptions trop nombreuses ou trop importantes à l'abaissement linéaire des droits (escape-clause ou National Security),

- négociations ne portant que sur les tarifs peu élevés et non sur les plus hauts,

- oubli d'étendre les négociations à l'ensemble des mesures administratives et non seulement tarifaires, qui régissent l'importation aux États-Unis et notamment le Buy American Act,

- remplacement du protectionnisme tarifaire par un protectionnisme de la subvention grâce à l'Adjustment Assistance prévue par le T.E.A. en faveur des entreprises nationales lésées par la concurrence étrangère.

3) L'Algérie et le Marché Commun

Le Gouvernement de la République algérienne a demandé à la Commission de maintenir, à titre provisoire, le régime des relations existant entre l'Algérie et le Marché Commun, fondé sur l'article 227 du Traité (et l'article 16 de l'ancienne convention d'association).

En d'autres termes, l'Algérie demande que la C.E.E. continue de considérer les produits qu'elle exporte (essentiellement agricoles) comme originaires d'un pays membre de la C.E.E. Elle voudrait également bénéficier du concours du Fonds Européen pour ses nouveaux projets d'investissement.

Ce régime provisoire soulève de nombreuses difficultés.

Cependant la Commission entend étudier le cas algérien avec compréhension et notamment elle a autorisé le Fonds à poursuivre ses opérations de financement dans la limite des sommes considérées comme revenant à l'Algérie avant son accession à l'indépendance. La décision définitive appartiendra au Conseil des Ministres des Six.

D'autre part, des contacts ont lieu entre l'Algérie, le Maroc, et la Tunisie pour définir une position nord-africaine commune à l'égard du Marché Commun.

4) Iran

A l'issue des conversations exploratoires, le Conseil des Ministres a confié aux Représentants Permanents des Six, la tâche de préparer pour la Commission un mandat pour l'ouverture des véritables négociations.

5) Turquie

L'aide financière prévue est d'environ 125 milliards de \$ sur 5 ans ; les modalités en seront discutées à une date ultérieure.

6) L'Amérique Latine et la C.E.E.

La Commission européenne a proposé au Conseil des Ministres certaines actions concrètes à l'égard des pays de l'Amérique Latine :

- ouverture d'un bureau de liaison, vraisemblablement à Santiago du Chili, et cycles de conférences dans les pays d'Amérique du Sud,

- contacts techniques périodiques à Bruxelles avec les représentants des pays d'Amérique du Sud.

En ce qui concerne la coopération financière entre les Six et l'Amérique Latine, des études techniques ont commencé, portant notamment sur les possibilités de coopération entre la C.E.E. et la Banque Interaméricaine de Développement (B.I.D.).

7) Le Japon et la C.E.E.

La clause de sauvegarde figurant dans l'accord commercial entre le Benelux et le Japon a été approuvée de façon officielle par la C.E.E., et doit servir de modèle aux autres pays de la C.E.E. dans leurs négociations avec le Japon.

Vous trouverez ci-dessous le texte exact de cette clause de sauvegarde Benelux-Japon :

1. Il est entendu que

a) si par suite de l'évolution imprévue des circonstances, les importations causent ou menacent de causer un préjudice sérieux et si des mesures sont nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice le pays importateur adresse une notification au pays exportateur, à la suite de laquelle a lieu une consultation. Si la consultation n'aboutit pas dans un délai raisonnable, le pays importateur prend les mesures nécessaires. En cas d'urgence, le pays importateur peut prendre provisoirement les mesures nécessaires.

b) Si les mesures prises causent un préjudice sérieux à l'exportateur, il peut à son tour demander une nouvelle consultation. Si la consultation n'aboutit pas, il peut prendre des mesures de rétorsion, auxquelles il est mis fin dès que l'importateur a lui-même supprimé les mesures.

2. Il est convenu également que dans la mesure où il existe encore des restrictions quantitatives, discriminatoires, elles peuvent à titre transitoire être maintenues par accord entre les deux pays. On doit dans ce cas accorder une part équitable et raisonnable du marché.

COMMENT FONCTIONNENT LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

par Emile NOEL,
Secrétaire exécutif de la Commission de la C.E.E.

*Les institutions de la C.E.E., et leur rôle respectif, analysé « de l'intérieur »
par l'un des principaux responsables de l'administration communautaire.*

LE présent exposé a pour objet de décrire comment fonctionnent les institutions des Communautés européennes et, plus particulièrement du Marché Commun. J'essaierai d'être aussi concret que possible, en écrivant en technicien plutôt qu'en juriste, je veux dire en technicien de la procédure institutionnelle, puisque c'est ma tâche quotidienne de veiller à ce qu'elle soit appliquée correctement et sans heurts.

Le système institutionnel de la Communauté est difficile à classer. La Communauté est beaucoup plus qu'une organisation intergouvernementale. Ses institutions ont une personnalité propre et des pouvoirs étendus. Mais la Communauté ne comporte pas non plus un « Gouvernement fédéral », auquel les gouvernements et les Parlements nationaux seraient en quelque sorte subordonnés dans les domaines de sa compétence. En fait, nous avons renoncé à Bruxelles à replacer notre système institutionnel dans une des catégories définies par les spécialistes du droit des gens, laissant le soin de le faire aux historiens de demain. Et quand on nous demande de caractériser d'un mot le système institutionnel des Communautés, nous préférons dire prudemment que c'est un système « Communautaire »...

Le Traité de Rome prévoit que la réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par quatre institutions : le Parlement européen, le Conseil, la Commission et la Cour de Justice.

Le Parlement est formé de 142 membres désignés par les six Parlements nationaux parmi leurs membres.

Chacun des gouvernements membres est représenté par un de ses ministres dans le Conseil, dont la composition peut ainsi varier suivant les sujets

traités. Si le ministre des affaires étrangères est considéré en quelque sorte comme le « principal » représentant de son pays dans le Conseil, les ministres de l'agriculture, des transports, des finances et d'autres encore, participent fréquemment aux réunions, soit seuls, soit aux côtés du ministre des affaires étrangères.

La Commission est formée de neuf membres désignés pour quatre ans par accord unanime des gouvernements. Pendant toute la durée de leur mandat, les membres de la Commission doivent agir en toute indépendance, tant vis-à-vis de chaque gouvernement que vis-à-vis du Conseil des ministres. Celui-ci n'a pas pouvoir de mettre un terme à leur mandat. Seul le Parlement, votant une motion de censure, pourrait provoquer la démission automatique de la Commission.

Le Conseil et la Commission sont assistés par le Comité économique et social, organisme consultatif formé des représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale, de l'industrie, des affaires, de l'agriculture, des syndicats, etc... Le Comité doit obligatoirement être consulté par le Conseil ou par la Commission avant l'adoption d'un grand nombre de décisions. Il contribue également à associer les milieux professionnels au développement de la Communauté.

Enfin, la Cour de Justice, formée de 7 juges désignés pour six ans d'un commun accord des gouvernements, assure le respect du droit dans l'exécution du Traité.

Cette description rapide des institutions peut être complétée en indiquant comment le Conseil et la Commission peuvent agir pour accomplir leur mission dans les conditions prévues par le Traité pour chaque cas d'espèce.

Le Conseil et la Commission peuvent d'abord

arrêter des règlements. Aux termes du Traité, le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tous les Etats membres.

Le Conseil et la Commission peuvent également arrêter des directives destinées à un ou plusieurs Etats membres. Une directive lie l'Etat membre destinataire quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

Le Conseil et la Commission sont également appelés à prendre des décisions, qui peuvent être destinées soit à un gouvernement, soit à une entreprise ou à un particulier. Une décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Enfin, Conseil et Commission peuvent formuler des recommandations ou des avis qui ne lient pas.

Dans ce contexte il est sans doute fort utile d'examiner le fonctionnement interne de la Commission et du Conseil et l'organisation de leurs rapports mutuels. Le tandem Commission-Conseil est en effet le centre moteur de tout le système institutionnel des Communautés, et peut-être l'aspect le plus original de tout le système.

*
**

Voyons d'abord la Commission. Le Traité lui assigne des tâches étendues, que je répartirai schématiquement comme suit :

La Commission est la gardienne du Traité. La Commission est l'organe d'exécution de la Communauté. La Commission est l'initiatrice de la politique communautaire et exprime l'intérêt communautaire.

LA COMMISSION EST D'ABORD LA GARDIENNE DU TRAITÉ

Elle veille à la correcte application de ses dispositions, et aussi des décisions prises par les institutions. Elle assure le maintien d'un climat de confiance mutuelle. Si la Commission fait bien son travail de « chien de garde », chacun peut remplir sans arrière-pensée ses obligations, sachant que ses partenaires font de même et que toute infraction au Traité sera poursuivie. Inversement nul ne peut exciper d'un manquement de ses partenaires pour ne pas remplir ses propres obligations. S'il y a manquement, c'est en effet à l'organisme impartial qu'est la Commission, d'enquêter, de se prononcer de manière objective et de prescrire à l'Etat incriminé les mesures nécessaires pour régulariser sa situation.

Le Traité prévoit une procédure rigoureuse pour la répression des infractions. Lorsque la Commission estime qu'il y a infraction — et elle peut arriver à cette conclusion soit à la suite d'une enquête de ses propres services, soit à la demande d'un gouvernement, soit à la suite de plaintes de particuliers — elle invite l'Etat en cause à lui présenter ses observations ou justifications dans un délai déterminé (un mois ou un mois et demi). Si l'Etat membre maintient la mesure en cause et si ses observations ne conduisent pas la Commission à modifier son point de vue, la Commission adresse un avis motivé auquel l'Etat membre est tenu de se conformer dans le délai prescrit par la Commission. S'il ne le fait

pas, la Commission peut saisir la Cour de Justice, dont l'arrêt est contraignant pour l'Etat membre comme pour les institutions.

Ces dispositions, qui donnent des pouvoirs considérables aux institutions, sont effectivement appliquées dans tous leurs éléments. De 1958 à octobre 1962, la Commission s'est saisie de 40 cas d'infraction (1). Dans 12 cas, l'Etat en cause s'est incliné dès la première phase, c'est-à-dire dès que la Commission l'a invité à présenter ses observations. Dans 10 cas, la Commission a dû émettre un avis motivé, auquel les Etats membres se sont conformés, dans 5 cas. Dans 5 autres cas, la Commission a dû saisir la Cour de Justice. Celle-ci s'est déjà prononcée dans deux de ces procès, où elle a confirmé la position de la Commission et a enjoint au Gouvernement en cause de faire ce que la Commission demandait. Dans un cas, la plainte de la Commission a été retirée, l'Etat membre ayant, dans l'intervalle, consenti aux mesures demandées par la Commission. Deux affaires sont encore en instance devant la Cour.

Enfin, la procédure est encore en cours dans 18 cas assez récents. Par ailleurs, près de 40 dossiers d'infractions présumées sont actuellement à l'étude dans les services de la Commission, qui ne s'est pas encore prononcée sur eux.

(1) Ces chiffres et les autres données statistiques reflètent la situation au mois d'octobre 1962.

On notera que ces chiffres sont importants par rapport au total de 40 pour l'ensemble des procédures engagées depuis 1958... C'est que l'exécution même du Traité en rend les dispositions plus contraignantes, tandis que l'extension de la législation communautaire conduit à multiplier les occasions d'erreurs.

L'essentiel des affaires d'infractions au cours des quatre premières années portait sur les droits de douane et les contingents. Dans le proche avenir, elles intéresseront tout autant l'application des règlements agricoles et des règlements sur les ententes. L'activité de « police » de la Commission a donc bien peu de chances de diminuer...

Quoi qu'il en soit, la portée économique des me-

sures qui ont été l'objet de procédures d'infraction est restée très limitée. De plus, elles se répartissaient assez également dans l'ensemble de la Communauté. Il s'agissait plutôt d'erreurs, quasi inévitables dans l'adaptation d'administrations nationales aux procédures communautaires, que d'actions délibérées pour échapper aux obligations du Traité. Dans quelques cas elles provenaient d'interprétations divergentes du Traité, chose toute naturelle dans un domaine aussi nouveau. L'analyse de l'ensemble des cas a conduit la Commission, dans un récent rapport sur la première étape du Traité, à la conclusion que les infractions commises en quatre ans n'ont pas altéré de façon sensible la correcte exécution des clauses du Traité.

LA COMMISSION EST L'AGENT D'EXÉCUTION DE LA COMMUNAUTÉ

Dès à présent des pouvoirs d'exécution importants lui sont confiés et ils s'accroîtront dans l'avenir.

Soit le Traité, soit des règlements pris en application du Traité, donnent à la Commission la charge et le pouvoir d'arrêter les textes d'application (disons les « arrêtés ministériels ») des « lois européennes » contenues dans le Traité ou adoptées par le Conseil. Au cours des derniers mois, la mise en œuvre de la politique agricole commune a provoqué un accroissement considérable du nombre des décisions et règlements. Par exemple, si le 1^{er} juillet 1962, sur un total de 55 règlements de la Communauté, 9 seulement avaient été adoptés par la Commission agissant seule, au 1^{er} octobre 1962, sur un total de 128 règlements de la Communauté, 70 ont été pris par la Commission elle-même. 85 nouveaux règlements ont été adoptés en trois mois entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1962, presque tous en application des règlements agricoles de base adoptés par le Conseil en janvier 1962.

La Commission doit également prendre la plupart des décisions d'ordre individuel prévues par le Traité ou ses règlements d'application. Ces décisions peuvent s'adresser à un gouvernement comme par exemple l'octroi ou le refus de contingents tarifaires, l'aménagement ou l'interdiction d'une aide d'Etat, l'autorisation de mesures dérogatoires au Traité au titre des clauses de sauvegarde.

Elles peuvent aussi viser directement un particulier ou une entreprise. C'est ainsi que le règle-

ment sur les ententes et positions dominantes confie à la Commission une compétence exclusive pour autoriser les « bonnes ententes ».

La Commission a également des pouvoirs de contrôle direct. Elle peut, par exemple dans les affaires d'ententes ou de tarifs de transport, procéder sur place, dans les entreprises mêmes, à des enquêtes, à des sondages ou à des contrôles pour le compte de la Communauté.

Dans les débuts de la Communauté, la Commission a eu relativement peu l'occasion d'adopter de telles « décisions d'ordre individuel ». De 1958 à juillet 1962 le total ne dépasse pas deux cents — encore la plupart visent-elles des contingents tarifaires. Dans ce domaine aussi les règlements récemment adoptés en matière agricole et en matière d'ententes étendent notablement les tâches imparties à la Commission. Par exemple, pour assurer le bon fonctionnement du système de prélèvements sur les céréales, la Commission doit prendre au jour le jour des décisions adressées aux six Etats membres où sont arrêtées les bases de calcul des prélèvements. Pour assurer la bonne marche de ce seul secteur, un total d'une centaine de décisions doivent maintenant intervenir chaque mois depuis le 1^{er} juillet 1962, date de la mise en application des règlements agricoles. Une autre conséquence de ces règlements va être que la Commission devra maintenant assumer des activités de gestion directe et constituer le début d'une administration fédérale. Certains services de la Commission devront être progressivement transformés dans cette perspective.

*LA COMMISSION EST L'INITIATRICE DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE
ET EXPRIME L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE*

Il s'agit là sans doute de sa tâche la plus importante et peut-être la plus originale. La Commission l'accomplit en coopération étroite avec le Conseil en sorte que, en vous décrivant cet aspect de l'activité de la Commission, je vous exposerai en même temps l'essentiel du rôle et du fonctionnement du Conseil.

Le traité du Marché Commun est fréquemment défini comme un « traité-cadre » à la différence du traité d'Euratom et du traité Charbon-Acier, que l'on peut appeler « traités-lois ». En effet, si ces deux traités stipulent de manière exhaustive la réglementation à appliquer dans des secteurs relativement étroits, le traité du Marché Commun, mis à part ses clauses « automatiques » sur le désarmement douanier et contingentaire, se borne à donner des indications générales sur l'orientation des politiques à suivre par la Communauté dans les grands domaines de l'activité économique, en laissant aux institutions de la Communauté, tout spécialement au Conseil et à la Commission, la charge et le pouvoir d'élaborer les dispositions à appliquer par la Communauté.

En quelque sorte, tout ce qui touche à l'union économique a été laissé en blanc dans le Traité, mais ces « blancs » peuvent être remplis par les institutions de la Communauté sans qu'il y ait à conclure de nouveaux traités ni à obtenir de nouvelles ratifications parlementaires. Les mesures que les institutions ont pouvoir de prendre sont de véritables « lois européennes », directement applicables dans tous les Etats membres et susceptibles d'entraîner des modifications profondes dans les secteurs qu'elles viseront. Les lois euro-

péennes sur l'agriculture que le Conseil a adoptées voici six mois constituent, par exemple, un ensemble dont la portée est sans doute aussi grande que celle de tout le traité Charbon-Acier.

Il est utile, à cette occasion, de s'arrêter à un jugement fréquemment porté affirmant que le traité du Marché Commun est moins supranational ou plus intergouvernemental que le traité Charbon-Acier. A mon avis, il s'agit en fait d'une erreur d'optique. Le traité-loi sur le charbon et l'acier fixait d'une manière détaillée les pouvoirs d'application confiés à la Haute Autorité. Il faut au contraire attendre l'élaboration des politiques communes pour savoir quels seront les pouvoirs d'application de la Commission du Marché Commun dans chacun des domaines couverts par le Traité de Rome. Nous le savons maintenant pour ce qui est des ententes et de l'agriculture, et chacun peut constater que ces pouvoirs sont au moins aussi étendus que ceux de la Haute Autorité. En fait, les deux traités de Paris et de Rome sont fondés sur les mêmes principes et organisent des systèmes institutionnels équivalents. Cependant, parce qu'il est en création continue, parce qu'il permet de dégager, de manière pragmatique, les solutions adaptées chaque fois à un secteur ou à une situation donnée, le traité du Marché Commun heurte moins ceux-là mêmes qui sont les plus réservés à l'égard de la construction communautaire, en même temps que l'équilibre entre pouvoirs des gouvernements nationaux et pouvoirs des institutions européennes y est plus apparent pour ceux qui commencent seulement à se familiariser avec les Communautés.

APRES LES FONDATIONS, L'EDIFICE A BATIR

Ces considérations peuvent nous aider à mieux comprendre le rôle des institutions dans l'exécution du Traité. Elles ont d'abord à édifier de toutes pièces les structures de l'union économique de l'Europe. Le Traité en donne les fondations, mais l'édifice reste à bâtir. Elles auront aussi, une fois ces structures en place, à élaborer et à faire appliquer au jour le jour la politique qui sera celle de la Communauté. Et pour guider cette construction, le Traité donne à la Commission, aujourd'hui le rôle d'architectes de cette construction à édifier et

demain d'initiateur de cette politique commune.

Toute disposition de portée générale ou d'une certaine importance doit en effet être arrêtée par le Conseil des ministres, mais sauf dans une ou deux exceptions spécifiques, le Conseil ne peut se prononcer que sur une proposition de la Commission. Celle-ci a donc un devoir permanent d'initiative. Si elle ne soumet pas de propositions, le Conseil est paralysé et le progrès de la Communauté bloqué. Et cela est vrai aussi bien en ma-

tière d'agriculture que de transports, de politique commerciale, d'harmonisation des législations.

Le dépôt d'une proposition amorce le dialogue entre les gouvernements nationaux représentés dans le Conseil, qui expriment leurs points de vues nationaux, et l'organe européen qu'est la Commission, organe qui a vocation d'exprimer l'intérêt communautaire et de rechercher des solutions européennes aux problèmes communs. On pourrait craindre que ce dialogue ne soit faussé par une position trop faible de la Commission par rapport aux gouvernements, forts de leur autorité et des attributs de leur souveraineté. Le Traité a, assez ingénieusement, assuré un équilibre.

En formulant la proposition sur la base de laquelle le Conseil doit débattre — et il ne peut débattre que sur cette base seule — la Commission acquiert déjà une influence réelle. Mais il y a plus.

L'article 149 du Traité, qui est peut-être une des pièces maîtresses de notre système institutionnel, stipule : « lorsqu'en vertu du présent Traité un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité ».

Le Conseil de ministres, lorsqu'il est unanime, peut donc décider souverainement, même contre la proposition de la Commission. Et ceci est raisonnable, puisque le Conseil exprime alors le point de vue commun de l'ensemble des gouvernements membres. Par contre, quand une décision majoritaire est prévue par le Traité et que les Etats membres ont des avis divergents, ils sont liés par la proposition de la Commission. Ils ne peuvent en effet adopter à la majorité que la proposition de la Commission elle-même, sans y apporter aucun changement. Dans un tel cas, seule la Commission peut modifier sa proposition. Le Conseil, quant à lui, ne peut que la rejeter, s'il lui est contraire dans sa majorité, ou l'adopter telle quelle. Ainsi la Commission dispose-t-elle d'un véritable pouvoir de négociation dans le Conseil. Le dialogue peut s'engager et il s'engage même sur le terrain qu'a choisi l'organe européen.

L'importance de ces dispositions apparaît dans le fait qu'à partir du début de la troisième étape, c'est-à-dire, en l'état actuel des faits, à partir du 1^{er} janvier 1966, le Conseil devra prendre la quasi totalité de ses décisions à la majorité simple (majorité des membres du Conseil) ou qualifiée (majorité des deux tiers, le vote de chaque membre étant pondéré).

Quelles sont les conséquences de ce système ?

Sur le plan pratique, il place la Commission dans une position centrale au sein du Conseil, où elle peut jouer en permanence le rôle d'« honnête courtier », de conciliateur entre gouvernements, et lui donne aussi le pouvoir d'exercer l'impulsion et la pression nécessaires pour dégager les formules d'entente.

Les conséquences politiques sont plus importantes encore. Les propositions de la Commission sont l'expression d'une politique arrêtée par elle dans la seule considération de l'intérêt commun de l'ensemble de la Communauté. La permanence de la Commission pendant les quatre années de son mandat assure la continuité de cette politique, et le Conseil ne peut se prononcer que sur les textes de la Commission, qui font entrer cette politique dans les faits. Il n'est donc pas possible que le Conseil adopte à des majorités changeantes, au gré de coalitions d'intérêts ou de luttes d'influence entre gouvernements, des propositions contradictoires suivant les sujets.

Il est également exclu qu'une majorité du Conseil sans l'accord de la Commission impose à un Etat minoritaire une mesure qui lèserait gravement ses intérêts essentiels. Si la Commission remplit effectivement ses obligations, elle ne peut prêter la main à une telle opération. Son intervention donne donc une garantie importante aux Etats pris individuellement.

Pour qu'un tel système fonctionne effectivement, il faut que l'indépendance de la Commission soit garantie. A cet effet, le Traité prévoit, comme indiqué plus haut, que la Commission est responsable devant le Parlement européen, et le Parlement seul. La composition de celui-ci en fait un organe essentiellement communautaire, complètement intégré. Il n'y existe pas de sections nationales, mais seulement des groupes politiques organisés sur le plan européen. Le Parlement contrôle en permanence la Commission, veillant à ce qu'elle reste dans son rôle de représentant de l'intérêt communautaire, prêt à tout moment à la rappeler à l'ordre, s'il lui apparaît que la Commission s'incline devant les sollicitations des gouvernements ou de tel ou tel d'entre eux. Le Parlement doit d'ailleurs être expressément consulté sur les principales propositions de la Commission, avant que le Conseil se prononce.

Les Commissions parlementaires jouent un rôle considérable dans ce domaine. Le Parlement ne peut guère tenir que huit sessions par an, d'une semaine chacune. Dans l'intervalle de ces sessions, la plupart des Commissions parlementaires se réu-

nissent une, et même plusieurs fois. Sur chaque sujet que traite une Commission parlementaire, elle invite le membre compétent de l'exécutif à venir s'expliquer devant elle, aussi bien sur les décisions prises par l'exécutif que sur les décisions présentées au Conseil ou l'attitude prise par l'exécutif dans le Conseil.

Les Commissions suivent ainsi les affaires dans le détail et, comme leurs réunions se tiennent à huis-clos, elles peuvent recevoir des informations plus complètes et même de caractère confidentiel. Leur activité a beaucoup contribué à développer l'influence du Parlement européen sur la marche courante des affaires.

Les questions écrites que les membres du Parlement européen peuvent poser à la Commission (et aussi au Conseil de ministres) sont également un moyen de contrôle parlementaire qui est de plus en plus utilisé. Au cours des 6 derniers mois, 95 questions écrites ont été posées à la Commission du Marché Commun.

Une extension des pouvoirs du Parlement européen et un renforcement de son caractère représentatif, par exemple par son élection au suffrage universel direct, seront absolument nécessaires dans un proche avenir, en raison même de l'extension des responsabilités de la Communauté. Je suis convaincu du caractère inéluctable d'une telle évolution, quelles que soient les réserves qui ont pu la freiner jusqu'ici.

Le contrôle du Parlement assure donc l'indépendance de la Commission grâce à laquelle le Conseil bénéficie des avantages de la règle de majorité, tout en étant préservé, autant que faire se peut, de ses quelques risques.

Sans doute au cours de la première étape du Traité, l'unanimité était-elle requise pour la plupart des décisions du Conseil, en sorte que la procédure décrite ci-dessus ne pouvait pas s'appliquer.

Cependant, l'esprit communautaire indéniable des membres du Conseil et aussi l'autorité personnelle des membres de la Commission ont fait que le dialogue s'est engagé entre eux d'une manière satisfaisante. La Commission n'a cessé de donner une véritable impulsion aux travaux du Conseil et a joué un rôle central dans ses délibérations, en les orientant et en aidant à dégager les compromis nécessaires. De plus, la règle de majorité était déjà applicable en quelques domaines, en nombre limité mais importants, comme les ententes ou la libre circulation des travailleurs.

Les expériences faites ont montré — c'est une

conclusion un peu paradoxale — que la règle de majorité rendait beaucoup plus facile l'adoption à l'unanimité. Un gouvernement susceptible d'être dans la minorité préfère souvent, moyennant un minimum de concessions à sa thèse, se rallier plutôt que de subir la loi de la majorité. Dans ce jeu délicat, la Commission a chaque fois joué un rôle déterminant.

*

**

Si telles sont les principales tâches des institutions, la nature de leurs rapports et la manière dont leurs pouvoirs s'équilibrent, quelles sont leurs méthodes de travail ?

Voyons d'abord comment fonctionne la Commission. Son administration est formée de neuf directions générales, ainsi que du Secrétariat exécutif (qui a un rôle de coordination), et du Groupe du porte-parole. En outre, trois services — le Service juridique, l'Office statistique et le Service d'information, sont communs aux trois Communautés.

L'ensemble des services qui dépendent de la Commission comptait en juillet 1962, environ 2.200 fonctionnaires, dont à peu près 600 fonctionnaires de responsabilité ou de conception (nous disons de catégorie A). Avec les services du Parlement européen du Conseil de ministres et de la Cour, cela fait environ 3.000 personnes qui travaillent pour le Marché Commun.

Le budget de la Communauté pour 1962 s'élève à environ 59 millions de dollars. La moitié de cette somme est destinée aux aides octroyées par le Fonds social européen pour la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage ou leur réinstallation. L'autre moitié (29 millions \$) couvre l'ensemble des frais de fonctionnement de la Commission et des trois autres institutions.

Quant à la Commission elle-même, chacun de ses neuf membres a reçu une responsabilité particulière pour un des grands secteurs d'activité de la Communauté (par exemple, relations extérieures, agriculture, affaires sociales, etc...) et il a la direction générale correspondante sous son autorité.

Le Traité prévoit cependant que le fonctionnement de la Commission est collégial. Autrement dit, tous les actes que le Traité ou les règlements d'application confient expressément à la Commission — règlements, décisions, propositions au Conseil, etc... — doivent être pris par la Commission elle-même ; il n'est donc pas possible à la Commission de donner à l'un de ses membres, dans le domaine de sa responsabilité particulière, une dé-

légation de pouvoirs qui lui conférerait une indépendance comparable, par exemple, à celle d'un ministre dans son département.

Pour éviter que le système collégial ne conduise à un encombrement de son ordre du jour tel qu'elle serait paralysée, la Commission a largement recours à ce que nous appelons, dans notre « jargon » intérieur, la « procédure écrite ». Les membres de la Commission reçoivent communication du dossier et de la proposition de décision. Si, dans un délai déterminé (une semaine en général) ils n'ont pas présenté de réserves ou d'opposition, la proposition est réputée adoptée. A titre d'exemple 850 décisions de toute nature ont été prises de cette manière au cours de l'année 1961.

Seules donc les questions d'une certaine importance sont inscrites à l'ordre du jour des séances de la Commission, qui se réunit chaque semaine pendant toute une journée.

Pour les questions les plus délicates, les membres de la Commission siègent seuls, sans la présence d'aucun fonctionnaire à l'exception du Secrétaire exécutif et de son adjoint. Pour les affaires courantes, ou de nature technique, les fonctionnaires responsables peuvent être appelés en séance. Bien que les décisions de la Commission puissent être prises à la majorité, la plupart d'entre elles sont l'expression d'un consentement unanime de tous les membres. La solidarité et la profonde unité de vue des membres de la Commission, par delà les diversités de leur caractère et de leur formation antérieure, est d'ailleurs un fait assez impressionnant pour quiconque peut suivre l'activité de ce collège. La Commission vote donc assez rarement, et lorsque cela se produit, la minorité s'est toujours considérée solidaire de la décision prise par la majorité.

*

**

Comment la Commission élabore-t-elle ses décisions, ou les propositions qu'elle soumettra au Conseil ? On peut distinguer deux cas très différents : la définition des lignes directrices de la politique que la Commission entend suivre dans un secteur donné, et la mise au point des modalités pratiques d'une telle politique, ou encore de mesures de caractère plus technique que politique.

Lorsqu'il s'agit d'arrêter les lignes directrices d'une politique, la Commission, après avoir procédé aux plus amples consultations en recueillant l'avis des gouvernements, des administrations, des organisations professionnelles, arrête sa position

avec le seul concours de ses services. C'est l'occasion de séances de travail souvent nombreuses et prolongées, entrecoupées de semaines de réflexion entre deux lectures. C'est ainsi qu'ont été préparés des documents aussi importants que le premier mémorandum sur les problèmes européens après la rupture des négociations sur la zone de libre échange, la proposition d'accélération du Traité, le mémorandum sur la politique agricole commune, le mémorandum sur la politique commune des transports, les propositions sur le renouvellement de l'association des Etats africains et malgache, etc...

Par contre, lorsque la Commission doit arrêter les modalités pratiques d'application d'une politique préalablement définie ou des décisions d'ordre essentiellement technique, la Commission a recours, d'une manière systématique, à la collaboration d'experts nationaux. Les services de la Commission convoquent alors, sous leur présidence, une réunion d'experts gouvernementaux désignés par chacune des administrations nationales intéressées. Ces experts n'engagent pas formellement leur gouvernement, mais comme ils sont suffisamment informés de ses préoccupations et de sa position, ils peuvent utilement guider les services de la Commission dans leur recherche de formules techniquement au point et généralement acceptables par les six gouvernements.

Ces réunions d'experts sont extrêmement nombreuses. A titre d'exemple, en 1961, un peu plus de 1.000 réunions de ce genre ont été organisées par la Commission sur les sujets les plus divers liés à l'exécution du Traité. Une véritable éducation européenne est ainsi donnée chaque année à un nombre croissant de fonctionnaires nationaux.

Ces réunions permettent également un dialogue au niveau administratif entre fonctionnaires européens et fonctionnaires gouvernementaux. Elles sont complétées par de nombreuses réunions de consultation que les membres de la Commission ou leurs services organisent régulièrement avec les dirigeants des organisations professionnelles (organisations syndicales, organisations patronales, organisations agricoles, groupements de commerçants, etc...) qui se sont retrouvés à six à l'intérieur de la Communauté.

La Commission est finalement saisie du résultat de tous ces travaux préparatoires et elle prend les décisions finales. C'est ainsi que sont élaborées les propositions soumises par la Commission au Conseil et aussi, très souvent, les règlements ou décisions que la Commission peut arrêter seule, mais

à la préparation desquels elle s'efforce d'associer les administrations nationales.

*
**

Passons maintenant au Conseil.

Saisi soit d'un mémorandum de la Commission à portée générale, soit d'une proposition portant sur un point bien défini, il confie la préparation de ses délibérations, soit à un comité spécial de hauts fonctionnaires créé pour la circonstance (comme par exemple, le Comité spécial pour l'agriculture) soit à un de ses groupes de travail permanents (il en existe pour les principaux secteurs d'activité de la Communauté). L'activité de ces comités et groupes de travail est coordonnée par le « Comité des représentants permanents », qui fonctionne un peu comme un comité des suppléants des ministres.

La Commission est représentée dans toutes les réunions des groupes de travail, des comités spéciaux et aussi du Comité des représentants permanents, en sorte que peut s'y poursuivre, au niveau de fonctionnaires dûment mandatés par leurs gouvernements, le dialogue commencé au niveau des experts nationaux.

Les décisions du Conseil ne peuvent être prises que par les ministres eux-mêmes. Toutefois, sur les questions moins importantes et lorsqu'un accord unanime est intervenu entre les six représentants permanents et le représentant de la Commission, la décision est prise par le Conseil sans discussion.

Par contre, toutes les questions importantes ou de portée politique font l'objet de discussions approfondies dans le Conseil entre les ministres et les membres de la Commission prenant part de droit aux réunions du Conseil.

C'est à ce moment que s'appliquent les règles de l'article 149 qui ont été décrites ci-dessus.

Il ne s'agit pas de réunions de pure forme, comme le sont parfois les réunions ministérielles d'autres organismes internationaux, mais de séances de travail où la discussion est souvent longue et acharnée et le résultat longtemps incertain. Les sessions du Conseil deviennent d'ailleurs de plus en plus nom-

breuses : à peu près trois sessions par mois d'un ou deux jours chacune, de janvier à juillet 1962. Chacun dans la Communauté garde aussi le souvenir de la session marathon sur les règlements agricoles qui, à la fin de l'année dernière, s'est prolongée pendant près de trois semaines...

*
**

Telles sont les règles et les faits qui me paraissent caractériser le mieux le fondement du Conseil de ministres et de la Commission du Marché Commun et, plus généralement, de la Communauté toute entière. S'il fallait aller plus loin et décrire le *style* de nos institutions de Bruxelles, je crois qu'il convient de retenir trois choses :

D'abord, les institutions, et particulièrement la Commission, ne travaillent pas repliées sur elles-mêmes. Elles sont au contraire des lieux de rencontre où s'échangent constamment les avis, les suggestions des gouvernements et de leurs administrations, et aussi des parlementaires européens et des représentants des organisations professionnelles. Ensuite, des règles juridiques strictes existent et doivent être rigoureusement respectées, mais en même temps le maintien d'un dialogue permanent crée cet esprit commun et cette confiance mutuelle qui assurent la souplesse nécessaire. Enfin, organisations professionnelles, milieux parlementaires, administrations nationales et ministres ont, je crois, confiance en l'impartialité de la Commission, et celle-ci ne doute pas de la volonté des gouvernements de jouer le jeu communautaire.

Après quatre ans et demi d'expérience du Marché Commun, après l'expérience plus longue encore de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, tous ceux qui travaillent à Bruxelles sont convaincus de l'efficacité du système communautaire, sont convaincus qu'il serait possible de l'étendre à de nombreux problèmes nouveaux, sont convaincus enfin qu'il n'y aura pas de difficultés, si grandes soient-elles, qui ne pourront en définitive être résolues pour parvenir à l'établissement complet du Marché Commun.

LA NOUVELLE CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE LE MARCHÉ COMMUN ET LES ÉTATS AFRICAINS

par XXX

La nouvelle convention d'association n'est pas la simple reconduction du régime défini par l'accord 1957-1962. Plus complète et plus précise dans ses modalités, elle a pour ambition, face aux difficultés, de ne pas s'en tenir aux palliatifs. Ses mécanismes commerciaux et, tout particulièrement, la coopération technique et financière originale qu'elle met en place se proposent comme une solution d'ensemble du problème du sous-développement.

Le renouvellement de la Convention d'Association entre les Etats d'outre-mer et la Communauté Economique Européenne paraphée à Bruxelles, le 20 décembre 1962, a donné lieu à une année de négociations ininterrompues. Une telle durée peut paraître d'autant plus surprenante qu'il avait été initialement prévu que les discussions devaient se terminer vers le mois de juin afin que le second semestre de 1962 puisse être réservé à la ratification des textes.

Il serait cependant inexact de considérer que ce retard, d'ailleurs relatif, présente des inconvénients majeurs dans la pratique et résulte de difficultés imprévisibles ou de profondes divergences de vues entre les délégations européennes et africaines.

Certes, la première Convention d'application conclue pour cinq ans et annexée au Traité de Rome est venue à expiration le 31 décembre 1962, mais aucune incertitude ne subsiste à cette date sur le régime de la nouvelle période d'association ; de plus toute solution de continuité est évitée par le maintien en vigueur des dispositions antérieures en manière d'échanges et de droit d'établissement et par la décision de la Communauté de permettre dans des conditions inchangées l'utilisation du solde non engagé des 581 millions de dollars d'aide financière prévue pour la période 1958-1962, soit 25 à 30 millions.

En dépit des délicats problèmes politiques et techniques liés au renouvellement de la Convention

d'Association, les négociations ont permis d'aboutir à des solutions satisfaisantes ; leur mise en œuvre dans un climat de coopération et de confiance réciproque devrait conduire à la consolidation durable des relations entre le Marché Commun et les Etats africains et malgache associés.

Sur le plan politique, l'accession à l'indépendance depuis 1958 de 18 pays et territoires (1) entretenant auparavant avec la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Italie des relations particulières posait le problème de la validité actuelle de la quatrième partie du Traité de Rome qui constitue la base juridique de l'Association. Si, en définitive, après de longues discussions, aucune référence expresse à cette quatrième partie n'a été introduite dans la Convention, son préambule s'ouvre néanmoins par la prise en considération du Traité instituant la C.E.E. et l'affirmation de la volonté de maintenir l'association par une nouvelle Convention. Il n'y a donc aucune rupture bien que la nature juridique de l'association ait évolué. De ce fait même, les délégations des Etats africains et malgache voulaient marquer que la Convention ne leur serait ni octroyée, ni imposée et qu'elles n'accepteraient pas sans discussion les propositions de la Communauté.

(1) Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Ruanda, Sénégal, Somalie, Tchad, Togo.

L'Algérie, la Guinée et la Nouvelle-Guinée ne sont plus concernées par la nouvelle Convention.

Mais l'une des causes essentielles de la lenteur apparente des négociations a résulté surtout de la nécessité pour chacun des deux groupes, les Etats membres et la Commission d'une part, les Etats associés d'autre part de ne présenter que des positions communes. Les réunions à 24 se sont donc doublées de réunions à 6 et à 18 plus longues, plus fréquentes et en général plus animées.

Entre les Etats européens par exemple la définition d'une attitude commune a été retardée par les réticences de certains à poursuivre une association avec un groupe limité de pays en voie de développement, par les appréhensions qu'inspiraient les organisations des marchés et les mécanismes monétaires de la zone franc, par l'évocation tardive des conséquences que devrait entraîner la reconnaissance éventuelle de l'Allemagne de l'Est par un Etat associé.

Entre les Etats africains et malgache les inégalités de développement économique, les rivalités régionales, les différences de conception politique ont joué leur rôle sans compromettre pour autant l'issue des débats, et il est assez remarquable à cet égard qu'aucune délégation n'ait boudé certaines phases de la négociation ou ne se soit retirée avant leur aboutissement.

Ces problèmes politiques contribuaient à la complexité des négociations qui, sur le seul plan technique, ne pouvaient être considérées comme la pure et simple reconduction du régime défini par le Traité et la première Convention d'Association. Les sujets traités par la nouvelle Convention sont plus nombreux, les dispositions plus précises que pour la période 1958-1962 ce qui se traduit par un texte de plus de 60 articles, assorti de nombreux protocoles annexes et de déclarations des Etats membres. Les documents devront d'ailleurs être complétés par des Accords internes à chaque groupe de pays, par exemple entre les Six pour définir le régime applicable aux territoires dépendants (T.O.M. et D.O.M. en ce qui concerne la France, Surinam et Antilles néerlandaises en ce qui concerne les Pays-Bas).

Parmi les matières qui n'étaient pas évoquées dans la première Convention ou qui donnent lieu à des clauses plus détaillées, figurent les aspects

institutionnels de l'association, le droit d'établissement, les services et les investissements.

Du point de vue institutionnel, l'organe paritaire essentiel est le Conseil d'Association au niveau ministériel, qui est assisté d'un Comité d'Association. La Convention prévoit également la réunion, chaque année, d'une conférence parlementaire à laquelle le Conseil d'Association présente un rapport d'activité, et la création d'une Cour arbitrale de cinq membres chargée de régler les différends éventuels.

En matière de droit d'établissement et de prestation de services, les Etats associés doivent supprimer dans un délai de trois ans les discriminations existantes entre ressortissants et sociétés des Etats membres sous réserve de réciprocité. Dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention, toute discrimination doit également disparaître avant le 1^{er} janvier 1965 pour les investissements réalisés à partir de l'entrée en vigueur de la Convention. De plus, les Etats associés s'efforceront de n'introduire aucune nouvelle restriction de change affectant le régime des investissements et les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux en résultant.

Enfin, des articles particuliers prévoient :

- les conditions d'entrée en vigueur de la Convention qui implique la ratification par chacun des Six et par quinze au moins des Etats associés ; le nouveau régime ne semble donc pouvoir entrer en vigueur avant le second semestre 1963 ;

- un délai de grâce d'un an et demi au maximum après l'entrée en vigueur pour les Etats qui n'auraient pas ratifié en temps utile ;

- une clause de renouvellement de la Convention ;

- les modalités d'accession éventuelle d'Etats tiers à la Convention ; cette accession ne peut avoir lieu qu'après consultation des Etats associés, et elle ne saurait porter atteinte aux avantages financiers prévus en faveur de ces derniers.

Mais ce sont les dispositions relatives au régime des échanges et à la coopération technique et financière qui traduisent le mieux l'importance et l'originalité de l'action entreprise par la Communauté pour contribuer au progrès économique et social des Etats associés.

I. — LES RELATIONS COMMERCIALES

Dans le domaine des relations commerciales, il n'y a pas de mutation dans les objectifs poursuivis

par les signataires. Comme la première convention, la deuxième vise au développement des relations

économiques, d'une part, entre les Etats associés et la Communauté, d'autre part, entre les Etats associés eux-mêmes, en vue de promouvoir leur développement économique et social. Elle inscrit dans son préambule, comme le Traité lui-même, l'intérêt qu'elle porte aux relations économiques internationales et son souci du respect des principes de la Charte des Nations Unies.

Elle souligne cependant deux éléments nouveaux, les échanges interafricains et l'indépendance économique des Etats associés, marquant par là, en premier lieu, que cette Association ne peut être un facteur de scission au sein de l'Afrique, en second lieu, qu'elle doit permettre aux Etats d'Afrique et de Madagascar d'élargir leurs relations économiques avec le reste du Monde.

Le régime commercial institué par la convention entre la Communauté Economique Européenne et les Etats associés est fondé sur les principes suivants : non-discrimination entre les Parties signataires, libre échange, développement des économies, préférences commerciales.

I. — LA NON-DISCRIMINATION ENTRE LES ETATS MEMBRES.

Ce principe figurait déjà dans la 4^e partie du Traité. L'article 132 disposait, en effet, que chaque pays ou territoire appliquait à ses échanges commerciaux avec les Etats membres, le régime qu'il appliquait à l'Etat européen avec lequel il entretenait des relations particulières. L'intégration économique de l'Europe imposant qu'à terme tous les Etats membres bénéficient des mêmes avantages et soient soumis aux mêmes obligations, la 2^e convention d'association reprend ce principe de la non-discrimination et prévoit même que la suppression des disparités de traitement sera accélérée ; on ne trouve cependant pas dans le nouveau texte de disposition rédigée dans une forme aussi générale que l'article 132.

En ce qui concerne le régime douanier, la 2^e convention précise que chaque Etat associé doit accorder à tous les Etats membres un traitement identique que ce soit à l'importation ou à l'exportation. Mais alors que dans la 4^e partie du Traité les discriminations tarifaires existant dans les Etats associés entre les Etats membres étaient éliminées suivant le même rythme que la suppression des droits de douane entre Etats membres, elles devront maintenant disparaître intégralement 6 mois au plus tard après la mise en vigueur de la convention.

En fait, cette disposition n'intéressera que certains Etats de la zone franc qui disposent d'un tarif douanier applicable aux Etats européens autres que la France — les Etats de l'Afrique Occidentale à l'exception du Togo — et qui devront dès l'année 1963 admettre toutes les marchandises européennes au bénéfice de la franchise reconnue jusqu'à présent aux seuls produits français.

II. — LE LIBRE-ÉCHANGE.

Le régime défini par la 4^e partie du Traité et la 1^{re} convention d'association se rapprochait d'un système de libre-échange. Les Etats membres devaient, en effet, appliquer aux Associés le régime qu'il s'accordaient entre eux, c'est-à-dire la franchise tarifaire et contingentaie. Les Associés étaient tenus, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à la non-discrimination et, pour ce faire, ils avaient à procéder à l'élimination des droits de douane et à l'élargissement des contingents : ceux soumis au régime international de la Porte ouverte (Territoires du bassin conventionnel du Congo et Territoires sous mandat) n'avaient pas d'obligation tarifaire. Les dispositions inscrites dans la 2^e convention sont plus claires et ont visiblement pour objectif l'établissement du libre-échange entre la Communauté et les Etats associés.

En ce qui concerne les droits de douane, les Etats membres de la Communauté doivent procéder à leur suppression suivant le même rythme que les mesures intervenant à cet égard entre eux. C'est-à-dire que, dès maintenant, les Etats membres ne peuvent appliquer aux produits des Etats associés, compte tenu des désarmements tarifaires intervenus à l'intérieur de la Communauté, des droits supérieurs à 50 % de ceux en vigueur au 1^{er} janvier 1958 pour les produits industriels, à 65 et 70 % suivant les cas pour les produits agricoles.

Cependant, les Etats membres de la C.E.E. ont accepté d'admettre en franchise de droits, dès l'entrée en vigueur de la convention, certains produits tropicaux quand ils sont originaires des Etats associés : ce sont le café, le cacao, le thé, le poivre, la vanille, le girofle, la noix de coco fraîche, la noix de muscade et l'ananas frais (1).

De leur côté, les Etats associés sont tenus non seulement de supprimer dès 1963 les droits discriminatoires entre les Etats membres, mais encore de réduire de 15 % par an tous les droits de douane qu'ils appliquent aux produits de la Commu-

nauté. Cette dernière disposition introduit une novation par rapport au régime antérieur. Elle s'applique aux Etats, qui en raison d'obligations internationales périmées, appliquent toujours des tarifs douaniers non discriminatoires ; la Communauté a cependant reconnu qu'ils pourraient bénéficier d'un délai de grâce ; dans ce cas il serait procédé en commun à un examen de leur situation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la convention. Elle oblige aussi les autres Associés à distinguer parmi les diverses taxes qu'ils perçoivent à l'importation sous les vocables les plus variés, à l'égard de tous les pays, celles qui ont effectivement un caractère protecteur et qui, contrairement au libre-échange, doivent donc, en principe, disparaître.

Sur le plan contingentaire, les Etats membres doivent éliminer les restrictions quantitatives qui subsistent chez eux à l'égard des Etats associés de la même manière qu'ils procèdent entre eux : pour les partenaires de la France, cette disposition est surtout de principe, la plupart des produits agricoles tropicaux étant libérés chez eux.

En contrepartie, les Etats associés ont l'obligation de procéder à l'élargissement des contingents globaux ouverts aux Etats de la Communauté Economique Européenne autres que ceux avec lesquels ils pratiquaient déjà un régime de libre-échange. Il est prévu une révision des contingents de base auxquels s'appliquent ces élargissements

(1) Avec les oléagineux qui intéressent la politique agricole de la Communauté, le coton et le bois qui bénéficient déjà ou presque de la franchise totale chez les Six, la banane, le café et le cacao constituent l'essentiel des productions agricoles d'exportation des Etats associés.

Le cacao représente 23 % de la valeur des exportations totales en Côte d'Ivoire, 34 % au Cameroun. Le café représente 50 % de la valeur des exportations totales en Côte d'Ivoire, 40 % au Ruanda-Burundi, 32 % à Madagascar, 25 % en République Centrafricaine, 19 % au Cameroun, 18 % au Togo, 9 % au Congo-Léopold. La vanille fait 9 % des exportations de Madagascar.

Pour les principaux produits qui seront désormais admis en franchise, la comparaison entre les besoins de la Communauté et l'offre des Associés est la suivante (pour 1960) :

	Importations dans la C.E.E.	Exportations des Etats associés
Café vert	648.000 T.	291.000 T.
Cacao en fèves	296.000 T.	140.000 T.
Thé	20.300 T.	3.600 T.
Poivre	7.300 T.	1.000 T.
Vanille	146 T.	528 T.
Girofle	607 T.	1.800 T.
Ananas frais	9.500 T.	4.400 T.

de façon à tenir compte des mesures intervenues pendant la 1^{re} convention et à couvrir tous les produits. Le rythme d'élargissement qui était de 20 % par an pendant la 1^{re} convention, demeure de 20 % pour la 1^{re} et la 2^e année de la nouvelle convention, mais passe à 30 et à 40 % respectivement sur la 3^e et la 4^e année. En tout état de cause, la libération doit intervenir pour tous les produits dont les contingents ne seraient pas réalisés pendant 2 ans de temps et être générale en 1967.

Pour compléter cette vue, il convient de noter, en premier lieu, que la période de mise en place de ce régime de libre-échange peut être accélérée, en second lieu que la Communauté bénéficie de la part des Associés de la clause de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne leurs échanges internes, la 4^e partie du Traité disposait que les Associés étaient tenus d'appliquer entre eux le même régime que celui qu'ils entretenaient avec la Communauté Economique Européenne. La nouvelle convention ne prévoit aucune obligation à cet égard ; elle dispose simplement que les Etats associés peuvent établir des unions douanières ou des zones de libre échange, entre eux, et même, si elles ne sont pas incompatibles avec la convention d'association, avec des Etats tiers.

III. — LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCONOMIES.

Il est certain qu'un régime de libre circulation des marchandises, s'il favorise l'accroissement des échanges commerciaux, comporte cependant des risques pour l'économie des parties.

En premier lieu, comme il n'y a pas uniformité des barrières à l'égard des Etats tiers, un produit étranger peut tourner la protection existant dans un pays en entrant dans la zone de libre échange par un autre. Seules les marchandises originaires de la zone doivent donc bénéficier du régime de libre circulation et une définition précise de l'origine s'impose. A cet égard, il est prévu que, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, les Etats membres et les Etats associés définiront d'un commun accord cette notion et détermineront les méthodes de coopération administrative nécessaires pour éviter de tels détournements de trafic.

En second lieu, on peut craindre que la disparité de niveau entre les économies des Etats européens et celles des Etats associés ne se traduise par des troubles dans certains secteurs économi-

ques sensibles. La naissance d'industries dans les Etats associés peut être contrariée par les positions privilégiées d'entreprises européennes bénéficiant de débouchés variés et ayant leurs investissements amortis. A l'inverse, certains craignent la naissance en Afrique de « Hong Kong » dont les conditions de concurrence seraient anormales par rapport à celles des industries européennes.

Il serait contraire aux objectifs mêmes qu'elle poursuit que l'Association entrave le développement économique des Etats africains et malgache. Aussi la nouvelle convention dispose-t-elle que, pour répondre aux nécessités du développement, aux besoins de leur industrialisation ou à des impératifs budgétaires, les Etats associés pourront rétablir à l'égard de la Communauté soit des droits de douane (ce qui était prévu dans la 4^e partie du Traité) soit, si ces premières mesures étaient insuffisantes, des contingents. Comme il s'agit cependant de restrictions à la liberté des échanges, les mesures douanières prises par les Etats associés devront être communiquées préalablement à la Communauté ; quant aux mesures contingentes, elles feront l'objet de consultations avant leur mise en œuvre.

La Communauté sera protégée, de son côté, par une clause de sauvegarde générale, valable également pour les Etats associés, permettant aux Parties de prendre les mesures nécessaires, au cas où le régime de libre circulation des marchandises entraînerait des perturbations sérieuses dans leur activité économique ou leur situation financière.

IV. — LES PRÉFÉRENCES COMMERCIALES.

C'est à cet égard que la 2^e convention d'association présente le plus de nouveauté par rapport au régime antérieur.

Dans ce régime, aucune disposition formelle ne garantissait aux associés une préférence commerciale sur le marché européen. Certes, quelques produits tropicaux étaient bien inscrits à l'annexe II du Traité et pouvaient, en conséquence, faire l'objet de dispositions de politique agricole commune : mais il ne s'agissait là que d'une ouverture très aléatoire. Les associés ne devaient bénéficier à terme que d'une préférence de fait résultant des effets combinés de l'admission de leurs produits en franchise sur le Marché Commun et de l'existence d'un tarif extérieur commun sur le niveau duquel ils n'avaient reçu aucun engagement.

La nouvelle convention d'association définit plus

précisément les avantages commerciaux qui profiteront aux producteurs des Etats associés.

Il est prévu, tout d'abord, que les parties contractantes se consulteront sur les mesures concernant leurs échanges commerciaux avec les pays tiers qui porteraient atteinte aux intérêts de l'une d'elles ; ces consultations doivent porter, en particulier, sur les modifications apportées au tarif douanier ou au régime contingentaire frappant les produits des pays tiers.

Certes, les objectifs de la Communauté Economique Européenne, tels qu'ils sont définis par l'art. 110 du Traité, à savoir « le développement harmonieux du commerce mondial, la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux, la réduction des barrières douanières », ne sont pas mis en cause : l'Europe n'entend pas renoncer au libéralisme économique. Mais, grâce à cette procédure de consultation prévue dans la nouvelle convention d'association, les Etats associés sont assurés que les avantages dont ils bénéficient actuellement de la part de la Communauté Economique Européenne ou que le Traité, dans son état présent, leur permet d'espérer, ne seront pas modifiés ou supprimés sans qu'ils aient pu faire entendre leurs voix, et qu'en particulier, le tarif extérieur commun sur les produits les intéressant sera appliqué comme prévu.

En second lieu, les quelques produits tropicaux originaires des Etats associés qui bénéficieront de la franchise douanière dans la C.E.E., dès l'entrée en vigueur de la convention, seront, dans le même temps protégés contre la concurrence des pays tiers, par des droits mis en place plus tôt que le Traité ne le prévoyait. En contrepartie, le niveau du tarif extérieur commun pour les dits produits sera abaissé : de ce point de vue la procédure de consultation décrite ci-dessus a été, en fait, appliquée par anticipation, au cours de la négociation.

Il en sera ainsi pour le café, le cacao, le thé à l'égard desquels les nouveaux droits représenteront 60 % du tarif extérieur initial (1) ; pour l'ananas frais, le girofle, la noix muscade et la vanille qui auront des droits équivalents à 75 % de ce tarif : pour la noix de coco et le poivre, enfin, qui seront protégés par des droits représentant respectivement 80 et 85 % du tarif extérieur commun initial. La préférence accordée aux Etats associés sera donc la suivante :

(1) La diminution du tarif de 40 % se décompose en une réduction de 25 % et une suspension de 15 % pour le café et le cacao. Pour le thé, la réduction est de 40 %.

	Droits applicables dès l'entrée en vigueur de la Convention en %	Tarif extérieur commun initial en %
Café vert	9,6	16
Cacao en fèves	5,4	9
Thé	10,8	18
Ananas frais	9	12
Girofle	15	20
Noix de muscade	15	20
Vanille	11,5	15
Noix de coco	4	5
Poivre	17	20

Sur les contingents tarifaires prévus par les protocoles annexés au Traité et qui réduisent la préférence accordée aux Associés pour le café et la banane, des consultations ont eu lieu également pendant la négociation. Il s'en est suivi que le contingent tarifaire ouvert à l'Italie pour le café vert a été supprimé et que celui attribué au Bénélux a été modifié de telle sorte que les importations de cafés verts originaires de pays tiers seront frappées dans ce pays d'un droit de 2 % pendant la 2^e étape de la période de transition du Traité, de 5 % pendant la 3^e étape et ensuite du droit plein de 9,6 %.

Quant au contingent tarifaire ouvert à l'Allemagne pour les bananes, il demeure inchangé, mais les Etats associés devront être consultés sur leurs possibilités de fournitures avant que le niveau en soit fixé chaque année.

Il est convenu, en troisième lieu, que la Communauté et les Etats associés se consulteront « en vue d'entreprendre d'un commun accord sur le plan international les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux ». On peut penser qu'une telle coordination entre des pays producteurs et cet important marché de consommation qu'est l'Europe sera de nature à faciliter les négociations internationales sur la régularisation des marchés des produits de base.

Il est clair que les préférences communautaires n'ont pas la même importance que celles accordées sur le marché français à certains Etats associés. Grâce à des mécanismes variés, allant de la véritable organisation de marché (comme pour l'arachide et le sucre) à la protection contingente contre la concurrence des pays tiers ou même la simple aide financière (pour le coton), la France donne à une partie très importante de la production agri-

cole exportable des Etats africains et malgache de la zone franc ou des assurances d'écoulement ou des assurances de prix ou les deux à la fois. Les excédents de recettes d'exportation que les bénéficiaires tirent de cet ensemble de mesures ont représenté en 1960 environ 60 millions de dollars. Pour le Sénégal, par exemple, la garantie d'écoulement à un prix constant, très sensiblement supérieur aux cours mondiaux, accordée à ses arachides, a couvert en 1961 pratiquement 75 % de ses exportations totales en valeur. Néanmoins, ces avantages bilatéraux — qui se traduisent par des restrictions aux échanges — ne peuvent à terme être conservés : il serait contraire aux objectifs du Traité qu'un Etat membre, après la période transitoire, maintienne des barrières vis-à-vis de ses partenaires du Marché Commun ou pratique à l'égard des tiers une politique commerciale qui ne serait pas celle de la Communauté. Aussi convenait-il dans le cadre de la négociation de la convention d'association de déterminer le sort des préférences bilatérales.

Sur ce sujet les discussions entre les Six comme entre la Communauté et les Associés furent longues et difficiles. Les uns faisaient valoir que la disparition de ces avantages commerciaux, sans aucune contrepartie, mettrait gravement en péril la stabilité économique et financière de certains Associés : l'association ne pouvant signifier régression, des mesures s'imposaient donc. Les autres se montraient sceptiques sur les bénéfices réels que les économies des Etats associés tiraient de ces préférences, mettaient en évidence les dangers qu'il y avait à terme à se maintenir en marge des conditions habituelles des marchés internationaux et, d'une façon générale, déclinaient toute responsabilité à l'égard des systèmes bilatéraux existant entre un Etat membre et quelques Associés. Un compromis fut cependant trouvé ; d'une part, la Communauté mettrait à la disposition des Etats intéressés 198 millions d'aides à la production et à la diversification destinées, en premier lieu, à atténuer les conséquences pour le producteur de la suppression des surprix sur le marché français, en second lieu, à faciliter l'adaptation des économies des Associés aux conditions de concurrence du marché mondial par l'amélioration des structures de production et de commercialisation ainsi que par la diversification des productions, enfin, à maintenir globalement à un niveau valable les recettes d'exportations des Etats ; d'autre part, la disparition des préférences bilatérales serait étagée sur plusieurs années.

Un « calendrier de mise en application de la

commercialisation aux cours mondiaux » a donc été annexé à la convention. Les avantages accordés par la France pour le coco râpé, le poivre, l'huile de palme, la gomme arabique et le coton devront disparaître dès le début de la campagne 1963/1964, soit dans le courant du deuxième semestre 1963. Ceux que les Associés tirent des organisations françaises de marché pour le riz et le sucre disparaîtront dès la mise en vigueur de la politique agricole de la Communauté concernant ces produits : compte tenu de l'état d'avancement des travaux de la Communauté en ce domaine, l'échéance est donc en pratique fixée à la fin de la campagne 1962/1963. Pour l'arachide, les garanties d'écoulement et de prix ne pourront être maintenues au-delà de la campagne 1963/1964. Pour le café, le surprix sur le marché français devra être réduit de 15 à 35 % par an et disparaître au plus tard dans le deuxième semestre 1967. En ce qui concerne la banane, aucun calendrier n'est prévu en raison des problèmes très particuliers que pose la structure de son marché

mondial et des intérêts nationaux qui sont en jeu dans certains Etats membres : les organisations nationales de marché française et italienne n'ont pas pour le moment à être supprimées.

On doit noter, enfin, que la Communauté s'est engagée à prendre en considération les intérêts des Etats associés et à les consulter à cet effet, quand elle sera amenée à définir sa politique agricole pour des produits qui intéressent l'économie de ces Etats : ceci concerne essentiellement les oléagineux, le riz et le sucre. Mais une partie des aides à la production et à la diversification que recevront les Etats associés doit aller à ces productions ; à leur égard, le problème posé par la suppression des surprix sur le marché français est donc résolu. Par voie de conséquence, les mesures que la Communauté pourrait prendre en ce domaine au titre de sa politique agricole, n'auraient pas pour effet d'assurer aux productions des Etats associés des prix particuliers, mais seulement de faciliter leur écoulement sur le marché des Six.

II. — LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

Dans ce domaine, comme dans celui des relations commerciales, la nouvelle Convention d'association marque la volonté de la Communauté de poursuivre l'action entreprise en vue de « *promouvoir le développement économique et social des Etats associés par un effort complémentaire de ceux accomplis par ces Etats* ». Mais là encore, les dispositions adoptées doivent conduire à des interventions plus complètes et plus diversifiées que celles assumées depuis 1958. Cet effort accru n'est possible que par un recours à de nouvelles sources de financement ; il doit permettre d'atteindre des objectifs économiques plus étendus et de mettre en œuvre des techniques financières plus variées.

1. — LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA COOPÉRATION FINANCIÈRE.

a) *Le montant global des aides.*

La fixation du volume global des aides de la Communauté a été, pendant de nombreux mois, le point le plus sensible de la négociation. Certaines délégations souhaitaient, en effet, qu'un chiffre maximum soit arrêté par priorité, tandis que d'autres estimaient que ce montant ne pouvait être fixé qu'après la définition des objectifs à atteindre. De plus, les positions de départ étaient

extrêmement éloignées puisque les Etats africains estimaient que l'aide devait s'élever à 1.600 millions de dollars, tandis que certains pays membres de la C.E.E. n'acceptaient que la reconduction pure et simple de la dotation affectée au Fonds Européen de Développement par la première Convention, soit 581, 25 millions ; encore, ces derniers subordonnaient-ils leur accord à une révision de la clé de répartition des contributions.

Entre ces positions extrêmes, la France et la Commission de la C.E.E. estimaient que le volume global de l'aide devait se situer entre 900 et 1.200 millions de dollars. Finalement, l'accord a pu intervenir sur un chiffre de 800 millions de dollars dont 730 sont destinés aux Etats indépendants et apparaissent dans la Convention d'association et 70 sont réservés aux Territoires d'outre-mer dépendants, ce chiffre devant figurer dans un accord à intervenir entre les Six. En principe, ces 70 millions de dollars semblent devoir donner lieu à une répartition paritaire entre les Territoires et Départements d'outre-mer français, d'une part, les Antilles néerlandaises et le Surinam dépendant des Pays-Bas, d'autre part, bien que ces deux derniers pays soient moins peuplés (dans le rapport de un à trois), et aient atteint un degré de développement économique supérieur.

b) *Les sources de financement.*

Il est apparu, au cours de la négociation, qu'une augmentation appréciable du volume de l'aide ne pourrait pas être obtenue exclusivement par un accroissement des contributions budgétaires versées par les Etats membres de la Communauté au Fonds Européen de Développement, contributions qui avaient constitué la seule source de financement dans la première Convention d'association. Aussi les Etats membres ont-ils décidé de proposer à la Banque Européenne d'Investissement de participer au financement de projets dans les Etats associés grâce à ses ressources normales, comme dans le cas de l'aide financière accordée par la Communauté à la Grèce. Sur une augmentation total de l'aide de 220 millions de dollars, 70 millions seront donc fournis par la Banque Européenne d'Investissement et 150 millions par un effort supplémentaire des Etats membres dont les contributions budgétaires globales s'élèvent à 730 millions de dollars.

c) *La répartition de la charge de l'aide entre les Etats membres de la C.E.E.*

Le tableau ci-dessous fait apparaître que l'augmentation principale a été acceptée par l'Italie dont la contribution passe de 40 à 100 millions de dollars, ce qui porte sa participation de 6,9 à 13,7 %. La quote-part de la France et de l'Allemagne est fixée à 246,5 millions de dollars contre 200 dans la première Convention, ce qui traduit une augmentation en valeur absolue de plus de 23 %, mais une très légère diminution de leur part dans la charge globale. Au contraire, les Pays-Bas estimant que leur contribution avait été excessive jusqu'à maintenant, ont obtenu qu'elle soit réduite de 70 à 66 millions de dollars et une réduction symbolique de 1 million de dollars a été accordée à la Belgique pour éviter de faire apparaître une disparité trop grande entre ces deux derniers pays dont la participation était identique jusqu'à présent. Le Luxembourg, enfin, supporte un accroissement appréciable de sa quote-part.

Pays	F.E.D. 1958-1962		F.E.D. 1963-1968		Clé de répartition du budget de fonctionnement de la C.E.E. (en %)	Clé de répartition des souscriptions au capital de la B.E.I. (en %)
	Montant en millions U.C.	en %	Montant en millions U.C.	en %		
France	200	34,4	246,5	33,8	28	30
Allemagne	200	34,4	246,5	33,8	28	30
Italie	40	6,9	100	13,7	28	24
Belgique	70	12,04	69	9,4	7,9	8,65
Pays-Bas	70	12,04	66	9	7,9	7,15
Luxembourg	1,25	0,22	2	0,3	0,2	0,2
Total	581,25	100 %	730	100 %	100 %	100 %

d) *Le choix de l'unité de compte.*

L'unité de compte U.E.P. avait été retenue dans la première Convention d'application pour exprimer le montant de l'aide financière de la Communauté aux pays et territoires d'outre-mer. Il n'était possible de se référer ni à cet accord, puisque l'U.E.P. a été liquidée le 27 décembre 1958, ni à l'Accord Monétaire Européen qui l'a remplacé, car l'unité de compte A.M.E. n'est pas assortie d'une clause de révision automatique des dettes et des créances. C'est finalement l'unité de compte des règlements financiers de la C.E.E. qui a été adoptée, mais des dérogations ont été prévues à la règle de la révision automatique des con-

tributions en monnaies nationales en cas de modification de la parité or de ces monnaies.

La valeur de l'unité de compte a donc été fixée à un poids d'or fin de 0, 888.670.88 g et restera, en principe, inchangée pendant toute la durée d'application de la Convention. Il en résultera que les modifications de parité décidées par les Etats membres entraîneront une modification de leurs contributions exprimées en monnaies nationales. Mais dans le cas où interviendrait une modification uniformément proportionnelle, décidée par le F.M.I., du pair de toutes les monnaies par rapport à l'or, le poids d'or fin de l'unité de compte varierait en fonction inverse de cette modification. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs

membres n'appliquerait pas une telle décision du F.M.I., la clause de variation de l'unité de compte jouerait, mais le Conseil de la C.E.E. pourrait prendre à la majorité qualifiée des mesures de correction.

2. — L'AFFECTATION ÉCONOMIQUE DE L'AIDE.

La première Convention prévoyait exclusivement le financement de certaines institutions sociales (hôpitaux, enseignement, recherches techniques) et d'investissements économiques d'intérêt général ; le Conseil avait estimé par la suite que les projets économiques devraient représenter environ les 2/3 du total, 1/3 étant réservé aux projets sociaux. En pratique, ces pourcentages indicatifs semblent devoir être à peu près respectés puisque près de la moitié des interventions du Fonds ont concerné l'infrastructure économique (routes, ponts, voies ferrées et ports), et 18 % ont été affectés à des travaux bénéficiant à l'agriculture et à l'élevage ; le solde s'est réparti entre l'enseignement, la formation professionnelle et technique, la construction d'hôpitaux, l'urbanisme et les adductions d'eau. De plus, un programme de bourses et de stages normalement financé sur le budget ordinaire de la Communauté continuera d'y être imputé dans la limite de 300 bourses annuelles.

La nouvelle Convention prévoit à la fois une diversification des activités du Fonds Européen de Développement et une extension de ses interventions résultant des dispositions adoptées en matière commerciale.

a) Une part prépondérante de l'aide doit continuer à être consacrée à des investissements économiques et sociaux. Les 70 millions de dollars réservés aux Territoires dépendants seront intégralement affectés à de tels investissements et sur les 730 millions de dollars revenant aux Etats associés, 500 millions permettront la continuation de l'œuvre entreprise par le FEDOM depuis 1958.

La liste des projets susceptibles d'être financés à ce titre est cependant plus large et plus précise que dans la première Convention. Ainsi, le Fonds pourra financer non seulement des travaux non rentables d'infrastructure économique et sociale, mais aussi des investissements à caractère productif d'intérêt général. Une importance particulière a été reconnue à l'assistance technique liée aux investissements afin de mieux déterminer les projets susceptibles de favoriser le développement économique des pays bénéficiaires ; il peut s'agir,

par exemple, d'exécuter des études spéciales et régionales de développement, d'accorder une aide pour la préparation des dossiers, l'exécution et le contrôle technique des travaux, la prise en charge temporaire des techniciens et des biens de consommation nécessaires à la bonne organisation d'un projet d'investissement. En règle générale, d'ailleurs, toutes ces actions devront se situer dans le cadre des plans de développement établis par les Etats associés eux-mêmes.

Quant aux interventions du Fonds en matière de coopération technique générale, elles se traduiront notamment par l'élaboration d'études sur les perspectives de développement et de diversification des économies des Etats associés, par l'envoi d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs, par l'attribution de bourses ou l'organisation de stages (cadres et formation professionnelle) par priorité dans les universités, instituts ou centres de formation établis dans les Etats associés eux-mêmes et à défaut seulement dans les Etats membres.

b) Une part importante de l'assistance financière de la Communauté (230 millions de dollars) intégralement réservée aux Etats associés, doit être affectée à des aides à la production et à la diversification. Ces aides, qui constituent sans doute l'élément le plus original de la nouvelle Convention, ont pour objet d'une part de compenser la suppression des avantages de prix dont bénéficiaient les Etats associés de la zone franc pour la commercialisation sur le marché français, de certains de leurs produits tropicaux, d'autre part de favoriser la diversification des économies dans l'ensemble des Etats associés afin d'éviter les inconvénients de la monoculture et d'assurer une meilleure adaptation aux nécessités du commerce mondial. Ces aides, en encourageant notamment la rationalisation des cultures et des méthodes de vente, doivent contribuer à donner une base plus saine à l'économie des Etats associés. Elles font l'objet d'une répartition entre trois groupes de pays :

— 183 millions de dollars sont prévus en faveur de onze Etats bénéficiant à la fois d'aides à la diversification, le montant réservé aux premières ne pouvant dépasser les 3/4 de la quote-part affectée à chacun de ces Etats pour la période de 5 ans couverte par la Convention. Ainsi, la Côte d'Ivoire, principal producteur de café et le Sénégal, principal producteur d'arachide, doivent recevoir chacun 46,7 millions de dollars ; Madagascar,

31,6 millions de dollars ; le Cameroun, 15,8 millions de dollars. La quote-part quinquennale des sept autres pays (République Centrafricaine, Congo-Brazzaville, Dahomey, Mali, Niger, Tchad, Togo) varie entre 5, 6 et 6,8 millions de dollars.

Sur l'insistance de plusieurs Etats européens, il a été prévu que la partie de ces aides correspondant à la compensation des surprix français aurait un caractère dégressif et temporaire et disparaître, en principe, à la fin de période de validité de la Convention ; mais la suppression des procédures de soutien artificiel des cours dans le délai fixé dépend sans doute aussi des conditions qui prévaudront sur les marchés mondiaux dans les dernières années d'application de la Convention. D'ailleurs, afin d'éviter que ces aides à la production ne constituent une assistance financière pure et simple, il est expressément prévu que les Etats associés devront en affecter une partie à l'amélioration structurelle des cultures.

— 15 millions de dollars sont répartis sous forme d'aides à la diversification entre les trois Etats (Gabon, 4 millions de dollars ; Haute-Volta, 6 millions de dollars ; Mauritanie, 5 millions) pour lesquels les aides à la production n'auraient représenté qu'un montant très minime et qui ont, en conséquence, préféré renoncer, dès l'entrée en vigueur de la Convention, aux surprix dont ils bénéficiaient.

— 32 millions de dollars d'aides à la diversification sont prévus en faveur des quatre Etats qui procédaient déjà à la commercialisation de leurs productions aux cours du marché mondial. La quote-part principale, soit 15 millions de dollars revient au Congo-Léopoldville, tandis que 6,5 millions de dollars sont destinés à la Somalie et 5,25 millions de dollars respectivement au Rwanda et au Burundi.

Il convient de remarquer que ces 230 millions d'aides à la production et à la diversification constituent la seule fraction de l'assistance financière de la C.E.E. qui donne lieu à une répartition géographique par Etat arrêtée par les pays bénéficiaires eux-mêmes, tandis que la distribution des autres formes d'interventions doit, comme pendant la période 1958-1962, continuer à être faite en fonction du seul intérêt intrinsèque des projets d'investissements ou des programmes de coopération technique présentés par chacun des Etats associés.

Enfin, le Fonds pourra accorder, sur ses disponibilités de trésorerie, des avances aux caisses de

stabilisation existantes ou à créer dans les Etats associés en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux.

3. — LES MODALITÉS FINANCIÈRES DES AIDES.

Tandis que l'intégralité des fonds mis à la disposition du FEDOM pour la période 1958-1962 doivent être répartis sous forme de subventions à fonds perdus, quatre types d'interventions ont été prévus par la nouvelle Convention, en raison même de l'origine des fonds et de leur affectation économique.

a) une part prépondérante de l'assistance financière, soit 680 millions de dollars, continuera à être distribuée sous forme de dons. Le montant de ceux-ci s'accroît donc de 100 millions par rapport à la première Convention. C'est notamment sous cette forme que seront financées la plus grande partie des investissements économiques et sociaux et l'intégralité des aides à la production (les 3/4 de 183 millions de dollars, soit 137 millions) de l'assistance technique liée aux investissements et de la coopération technique en général.

b) 50 millions de dollars sous forme de prêts à des conditions spéciales (durée maxima de 40 ans, faible taux d'intérêt, franchise d'amortissement pouvant atteindre 10 ans) serviront à financer des projets d'investissements d'intérêt général ou éventuellement des projets d'aides à la diversification, dans la mesure où leur rentabilité et la capacité d'endettement de l'Etat bénéficiaire le justifieront.

Ces soft-loans, comme les dons, auront pour origine les contributions budgétaires des Etats membres et il appartiendra à la Communauté de se prononcer en temps utile sur l'affectation ultérieure des remboursements auxquels ils devront donner lieu. Il pouvait être envisagé, par exemple, que ces prêts aient un caractère « revolving » et servent, au-delà de 1968, à financer de nouvelles actions au profit des Etats associés.

c) les 70 millions de dollars qui doivent être fournis par la Banque Européenne d'Investissement sur ses fonds propres, seront affectés, comme les soft-loans, aux projets d'investissements économiques et sociaux ou d'aides à la diversification. Mais ils seront répartis suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les Statuts de la Banque. La durée de ces prêts doit être de 25 ans au maximum ; leur taux d'intérêt identique à celui pratiqué par la Banque pour ses

opérations dans la Communauté (par exemple, à l'heure actuelle, 5,5/8 % en règle générale). Cependant, comme dans le cas de l'aide à la Grèce, ils pourront être assortis de bonifications d'intérêt pouvant atteindre 3 % ; les montants nécessaires au paiement de ces bonifications seront supportés par le Fonds pendant toute la durée de son existence. Au-delà, ils seront imputés sur les remboursements à intervenir au titre des prêts spéciaux ; en cas d'insuffisance de ces derniers, la dépense en résultant serait prise en charge par la Communauté elle-même.

Afin d'éviter qu'une partie de ces 70 millions ne se trouve stérilisée par la rareté des projets à rentabilité financière normale, les Etats membres n'ont pas exclu la possibilité d'accorder à la Banque, à l'expiration des trois premières années de la Convention une garantie conjointe qui la couvrirait contre des risques qu'elle ne saurait assumer elle-même. Les modalités et l'étendue de cette garantie ne seront précisées que dans le cas et au moment où sa mise en jeu se révélerait nécessaire.

d) Enfin, à concurrence de 50 millions de dollars, la Communauté pourra accorder sur les disponibilités de trésorerie du Fonds des avances aux Caisses de stabilisation dont le terme ne saurait, dépasser la durée de la Convention et qui, en cas de non-remboursement, s'imputeraient sur les 680 millions de dons. Il ne s'agit donc pas à ce titre d'une aide supplémentaire de 50 millions de dollars, mais d'un moyen d'accélérer la mise à la disposition des concours financiers accordés par les Etats membres aux Etats associés.

Les chiffres cités dans cette rubrique concernent à la fois les Etats associés et les Territoires dépendants ; la répartition entre ces deux groupes de bénéficiaires des différentes formes d'aide est résumée dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'aide	Pays et Etats associés	Territoires d'Outre-Mer	Total
Dons	620	60	680
Prêts spéciaux	46	4	50
Prêts normaux de la B.E.I. (éventuellement assortis de bonifications d'intérêt de 3 %)	64	6	70
	730	70	800

4. — LA GESTION ET LA DISTRIBUTION DE L'AIDE.

La nouvelle Convention a défini des règles de procédure nouvelles tant en raison de l'accession à l'indépendance des Etats associés que pour assurer, compte tenu de l'expérience acquise depuis 1958, une organisation meilleure de la coopération entre les organes de la Communauté.

Selon la première Convention, les demandes de financement devaient être présentées à la Commission par les autorités responsables des Pays et Territoires bénéficiaire. Au début de chaque exercice, le Conseil devait déterminer, à la majorité qualifiée, les montants à consacrer au financement des institutions sociales d'une part, des investissements économiques d'intérêt général d'autre part. Pour les premières, la Commission était ensuite libre de procéder à la répartition entre les projets eux-mêmes ; pour les seconds, les propositions de la Commission ne devenaient définitives que si, dans le délai d'un mois, aucun Etat membre n'avait exprimé le désir que le Conseil de la C.E.E. soit saisi du dossier. En fait, la totalité des décisions ont été prises par la Commission, et le Conseil ne semble jamais avoir exercé le droit d'appel qui lui était reconnu pour les investissements économiques.

a) Présentation et instruction des demandes d'aide.

Le droit d'initiative appartient, en règle générale, aux gouvernements des Etats associés ; cependant, à titre exceptionnel, la Communauté peut établir elle-même des propositions dans le domaine de la coopération technique. Les demandes doivent être adressées à la Commission ou éventuellement à la Banque lorsque l'octroi d'un prêt normal de celle-ci est sollicité.

La principale innovation concerne les conditions dans lesquelles les demandes doivent être établies. Si les dossiers relatifs au financement d'investissements économiques et sociaux doivent, comme par le passé, porter sur des projets concrets, par contre, en raison de leur nature même, les aides à la production et à la diversification doivent, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la Convention, donner lieu à l'établissement d'un programme pouvant couvrir une période de 5 ans ; ce programme est ensuite découpé en tranches annuelles forfaitaires de montants à peu près équivalents ; seule la part affectée à la diversification (soit environ 92 millions de dollars) doit s'accompagner de projets déterminés.

b) Décision.

La distinction entre projets sociaux approuvés par la Commission seule et projets économiques approuvés en principe par le Conseil a été abandonnée en raison de son caractère artificiel. Afin d'assurer une meilleure coopération entre les Etats membres et la Commission, un Comité d'experts examinera les propositions de financement préparées par la Commission (éventuellement en association avec la Banque Européenne d'Investissement pour les projets susceptibles de donner lieu à l'octroi d'un prêt spécial). Ce comité se prononcera à la même majorité qualifiée et pondérée que celle prévue à l'article 7 de la première Convention d'association, c'est-à-dire 67 voix sur 100, la France et l'Allemagne continuant à disposer chacune de 33 voix, mais la pondération entre les autres pays étant modifiée pour tenir compte de la nouvelle clé de répartition des contributions.

Les propositions de financement qui recueilleront l'avis favorable du Comité pourront donner lieu à une décision définitive de la Commission. Au contraire, si la majorité requise n'est pas atteinte, ou en l'absence d'une prise de position du Comité, la Commission devra soit renoncer à sa proposition, soit la soumettre au Conseil qui se prononcera dans les mêmes conditions de majorité que le Comité. Cette formule tend à assurer un meilleur examen des dossiers tout en évitant que le Conseil ne soit saisi de toutes les propositions de financement ; c'est même dans des cas exceptionnels que les affaires devraient être évoquées devant lui.

Il va de soi que les demandes de prêts normaux seront régies par la procédure habituelle d'instruction et de décision définie par les Statuts de la B.E.I.

c) Bénéficiaires des aides.

En règle générale, lorsqu'il s'agit de projets financés par des dons ou des prêts spéciaux, les bénéficiaires doivent être soit les Etats associés, soit des personnes morales à but non lucratif soumises au contrôle de la puissance publique, soit les Instituts ou organismes spécialisés pour les programmes de formation de cadres et de formation professionnelle (à titre exceptionnel, les boursiers et les stagiaires eux-mêmes). Cependant, les aides à la production seront, en principe, versées aux producteurs eux-mêmes par l'intermédiaire d'organismes agréés par la Communauté et les

Etats associés et les aides à la diversification à des groupements de producteurs ou organismes similaires également agréés par la Communauté.

Les entreprises privées établies dans les Etats associés ne pourront bénéficier que de prêts normaux de la B.E.I. et à condition même qu'ils ne soient pas assortis de bonifications d'intérêt ; cependant, la Convention n'exclut pas que sur décision spéciale de la Communauté prise à l'unanimité, des bonifications d'intérêt et des prêts spéciaux leur soient éventuellement accordés.

d) Contrôle.

Outre les dispositions habituelles sur la responsabilité des Gouvernements et des autorités compétentes des Etats associés quant à l'exécution des projets ou des programmes financés par la Communauté, des clauses plus précises ont été prévues au sujet du contrôle des aides à la production et à la diversification pour les onze Etats bénéficiant simultanément des deux formes d'aide.

A la fin de chaque année, la Communauté procède à un examen de l'utilisation de ces aides qui porte notamment sur l'analyse, par produit, de l'évolution des cours mondiaux et des tonnages effectivement exportés par rapport à ceux ayant servi de base au calcul de la quote-part de chaque Etat associés. C'est d'ailleurs à la suite de cet examen qu'est arrêté le montant de la tranche annuelle suivante du programme quinquennal de chaque Etat et que doit être éventuellement décidée l'affectation à donner au solde des aides à la production, dans l'hypothèse où, du fait par exemple d'un redressement des cours mondiaux, celles-ci n'auraient pas été totalement utilisées. De plus, chaque Etat associé doit présenter annuellement un rapport détaillé sur l'emploi des sommes reçues au titre des aides à la production auquel doivent être joints notamment les comptes rendus des organismes agréés bénéficiaires.

e) Examen d'ensemble des résultats de l'accord d'association dans le domaine financier.

Bien que la Communauté se prononce souverainement sur les demandes d'aide qui lui sont présentées, l'application effective de la Convention est soumise à l'examen régulier des organes paritaires de l'Association. C'est ainsi que l'orientation générale de la coopération financière et technique est définie par le Conseil d'association auquel l'organe chargé de la gestion de l'aide doit soumettre, chaque année, un rapport d'exécution.

De plus, les Etats membres ont convenu de procéder à l'expiration des trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, à un réexamen des aides financières. Celui-ci avait été proposé par certains Etats membres à un moment des négociations où l'on pouvait croire que l'aide ne serait pas substantiellement augmentée et il devait reporter la discussion sur ce point en cours d'application de la Convention. Bien que finale-

ment, l'accord se soit fait sur une majoration notable de l'aide des Six, l'utilité de cet examen a été néanmoins reconnue ; il doit permettre de faire apparaître les imperfections des aides et de prendre les décisions qui se révéleront nécessaires à la lumière de l'expérience acquise en vue de mieux adapter les concours de la Communauté aux besoins réels des Etats associés.

CONCLUSION

En définitive, cette convention d'association n'est pas, quant à la lettre, essentiellement différente de la précédente : beaucoup de dispositions ne sont que le prolongement de mesures prises dans le cadre de la première convention. Les relations commerciales entre la Communauté et les Associés sont toutefois précisées et confortées, les interventions financières plus générales et plus profondes.

Et pourtant, le texte paraphé le 20 décembre 1962 marque un tournant. L'association dans sa forme première n'était que le corollaire d'un Traité entre Etats européens. Il fallait concilier l'intégration économique des Six et les liens particuliers que certains d'entre eux entretenaient avec des territoires d'outre-mer : pour résoudre les problèmes commerciaux et financiers ainsi posés, il était apparu nécessaire de donner à ces territoires, au regard du Traité de Rome, un statut particulier. La deuxième Convention est, au contraire, un accord spécifique conclu entre la Communauté Economique Européenne et des Etats africains indépendants, un contrat entre pays industrialisés et pays en voie de développement afin de favoriser l'évolution de ces derniers.

Cet accord spécifique entre Etats indépendants a nécessité la création d'organes institutionnels paritaires et a permis de donner un caractère ouvert à l'association qui pourra bénéficier aux Etats « dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats associés ». D'ores et déjà, dans le cadre de la négociation relative à l'adhésion du Royaume-Uni au Marché Commun, l'association de certains Etats et territoires du Commonwealth répondant à cette définition a été favorablement envisagée.

Ce contrat entre pays industrialisés et pays en voie de développement est une véritable expérience internationale d'aide au Tiers monde plus générale et plus cohérente que les actions entre-

prises à ce jour. L'assistance technique en personnel, l'aide aux investissements, et même à la diversification, sont passées dans les mœurs, mais ne s'attaquent pas aux causes profondes du sous-développement. Le tiers monde, exportateur de matières premières, souffre, en particulier, de l'instabilité des marchés des produits de base et de la dégradation quasi continue des termes de l'échange. Mais, confrontés avec les graves difficultés que ces problèmes soulèvent, les pays industrialisés, également soucieux de leurs intérêts en tant que consommateurs de ces matières premières, ne sont pas encore parvenus à y porter remède.

De ce point de vue, la Convention d'Association a le mérite de constituer un système cohérent par des dispositions concernant aussi bien le régime de libre échange que les préférences commerciales, les aides à la production, les avances de trésorerie aux caisses de stabilisation, les actions internationales en faveur de l'écoulement des produits tropicaux et les études sur les mesures propres à accroître leur consommation.

Cette convention appellera deux formes de réaction : certains la taxeront de timidité. Ils prendront argument à cet égard de l'insuffisance des préférences commerciales qui ne sauraient avoir un effet prononcé sur l'écoulement des productions des Etats associés. Il n'est pas évident que les aides à la production et à la diversification mettront les Associés en état d'affronter la concurrence mondiale dans cinq ans. On est en droit de regretter que la Communauté n'ait pas pris des engagements plus précis pour la conclusion d'accords internationaux sur la régularisation des marchés des produits de base. Néanmoins, des directions sont prises, qui, si elles sont suivies, peuvent avoir des conséquences bénéfiques et ainsi rapprocher du but poursuivi.

D'autres estimeront que ce système de relations

économiques et financières relève d'une conception régionaliste dépassée. Il est possible que seule une approche « mondialiste » permette de traiter au fond tous les problèmes posés, mais encore faudrait-il qu'elle soit sérieusement envisagée. Or, la plupart du temps, les actions en faveur du Tiers monde sont entreprises, cas par cas, pour parer à des difficultés immédiates ; on imagine des palliatifs, on ne s'attaque pas à la racine du mal : par exemple, quand la situation du marché du café est désespérée, on conclut un accord international mais on ne parvient pas à mettre en place un mécanisme précis qui tendrait à équilibrer le marché à un niveau de prix raisonnable. En fait, les esprits ne sont pas prêts et l'ère du régionalisme n'est pas close.

En signant la deuxième Convention, les pays membres du Marché Commun et les Etats associés ont l'ambition et prennent le risque de définir une solution d'ensemble au problème du sous-développement. Mais la valeur de cette solution ne pourra être appréciée qu'aux résultats ; de ce point de vue, les mécanismes institués tant en matière commerciale que financière se révéleront insuffisants s'ils ne s'accompagnent pas d'une volonté constante d'assurer la réussite de l'Associa-

tion parfois même au détriment d'intérêts particuliers et immédiats des Etats ou de leurs ressortissants.

Quel qu'il soit, le jugement qu'on pourra porter dans cinq ans sera capital. Les polémiques provoquées par le bloc soviétique, les critiques et les violentes pressions renouvelées des Etats africains hostiles à l'association, les appréhensions de tous les pays du continent américain trouveraient leur justification si l'Association ne répondait pas aux objectifs qui lui ont été assignés. A plus ou moins long terme la coopération privilégiée, mais non exclusive, de l'Europe et de l'Afrique, serait sans doute condamnée.

En définitive, les intérêts du Tiers monde dans son ensemble risqueraient alors d'en souffrir. L'un des mérites essentiels de la Convention d'association pourrait être, en effet, non seulement de répondre aux besoins de ces nouveaux Etats indépendants auxquels nous attachent tant de liens historiques et économiques, mais encore de servir de modèle à d'autres formes d'association régionale ou de constituer une étape vers une organisation ouverte à tous les pays du monde occidental désireux de contribuer à la solution effective des problèmes du sous-développement.

ANNEXE

LES PAYS AFRICAINS ASSOCIÉS AU MARCHÉ COMMUN

Etats africains associés	Population en milliers d'habitants	Superficie en millions km ²	Volume du Commerce extérieur (importations + exportations) en 1961 (millions \$).	Produit intérieur brut en 1959 (millions \$)
Burundi	2.234	26	{ 94,7 (b)	245
Ruanda	2.695	28		
Cameroun	4.940	475	191,4 (a)	400 (a)
Rép. Centrafricaine	1.200	617	35,5	126 (f)
Congo Brazzaville	900	342	97,5	119 (e)
Congo Léopoldville	13.653	2.344	800 (b)	1.192
Côte d'Ivoire	3.100	322	322,5	590 (d)
Dahomey	2.050	115	35,3	135
Gabon	450	267	90	129 (d)
Haute-Volta	4.400	282	31,5	170
Madagascar	5.400	590	178,7	508 (f)
Mali	4.100	1.204	49	269
Mauritanie	725	1.086	32,4	61
Niger	2.900	1.189	32,9	195 (d)
Sénégal	3.100	197	276	540
Somalie	1.914	570	33,1 (b) (c)	25 (c)
Tchad	2.600	1.284	46,1	200 (e)
Togo	1.400	57	44,3	227 (e)

(a) Cameroun oriental seul.

(b) Année 1959.

(c) Non compris le Somaliland.

(d) Année 1960.

(e) Année 1958.

(f) Année 1956.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

par Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller Privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan.

Alfo RAPISARDI, Avocat à Milan.

B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

B. — ACTION COMMUNE D'ENTREPRISES

I. — ENTREPRISES (suite)

11. — Le recours à la notion d'entreprise est très discuté en ce qui concerne les professions libérales (23).

Le fait qu'il existe, pour certaines professions, un règlement interne, ne constituerait pas un obstacle (von Gamm p. 23) pour ces dispositions particulières ne portant que sur des formes déterminées de concurrence et échappant à l'application des articles 85 à 90 du Traité de Rome. Néan-

(23) Pour l'affirmative, pour GWB Benkendorf, WuW 56, 20 ; von Godin, BB 58, 64 ; base officielle du projet gouvernemental C 3 c sur parag. 1 ; Rasch, note 5 sur GWB parag. 1 ; BKartA du 9.5.59 — E 1 — 772100 — AO — 5/59 — WuW/E BKartA 50 ; KG du 12.1.1960 à l'ouvrage cité ; pour la législation française sur la concurrence de 1945/1953 relative aux agences de publicité, la Commission Technique des Ententes dans son rapport pour l'année 1957 — JO Doc. Adm. 14.1.1960 ; dans un sens négatif, pour GWB, Rittner, DB 57, 1094 ; Langen, à l'ouvrage cité ; Frankfurter Kommentar, à l'ouvrage cité n° 3, avec un exposé détaillé des motifs ; Baumbach-Hefermehl, note 13 sur GWB parag. 1 ; Fikentscher au WuW/E BGH 359, 365 ; concernant la C.E.E., von Gamm p. 23 ; concernant le droit belge, del Marmol, p. 165 ; en ce qui concerne la loi hollandaise, voir les discussions du parlement hollandais dans Handelingen der Tweede Kamer der Staten-Generaal 1953-1954 n° 3255, Voorlopig Verslag, n° 6, p. 5 ; de même Zitting 55-56 n° 3295, Motie Nederhorst (n° 35) ; Vergadering Tweede Kamer 13.3.1956, p. 3785, 3811-3814 ; Vergadering Tweede Kamer 14.3.1956, p. 3815-3819.

moins, l'évolution de cette question reste imprévisible. Au contraire, si le membre d'une profession libérale exploite en outre une entreprise (un médecin exploitant une clinique privée ou un architecte une entreprise de construction) il est justiciable nécessairement de l'article 85, paragraphe 1^{er} (24).

12. — *Ne sont pas considérées comme entreprises :*

a) Les activités non autonomes (25).

b) Les activités purement privées qui ont lieu en marge de la vie professionnelle et qui ne servent que les besoins personnels, en particulier les services domestiques (Müller-Henneberg/Schwartz, note 3 sur GWB, paragraphe 1 ; Gluglielmetti, Riv. dir. ind., 1958, I, 223-227).

13. — Selon les explications données, la notion « d'entreprise » suppose une autonomie légale. On peut se demander si l'autonomie économique est

(24) Pour GWB : Benkendorf, à l'ouvrage cité ; Müller-Henneberg/Schwartz, note 8 sur GWB parag. 1 ; Baumbach-Hefermehl, note 13 sur GWB, parag. 1 ; Frankfurter Kommentar, n° 3, sur GWB parag. 1 ; pour la C.E.E. : von Gamm, p. 23.

(25) Travaux et prestations assujettis ; Frankfurter Kommentar, n° 3 sur GWB parag. 1 et von Gamm, p. 22.

également nécessaire pour définir la notion d'entreprise (26).

Le problème devient extrêmement délicat lorsqu'il s'agit de l'action commune d'entreprises appartenant à un même trust. Une entreprise appartenant à un trust est juridiquement indépendante ; mais, au point de vue économique, elle est soumise aux ordres de la direction du trust (parag. 15, alinéa 1 de la loi relative aux actions) ou de « l'entreprise dirigeante » (parag. 15, alinéa 2 de la loi allemande relative aux actions). Ces entreprises étant juridiquement autonomes peuvent formellement conclure entre elles des accords ; ces accords ne constituent pas cependant une restriction à la concurrence si les entreprises contractantes n'ont pas la possibilité d'entrer en concurrence mutuelle. Il y a néanmoins limitation de la concurrence si l'accord, et surtout la pratique concertée, ont pour origine un ordre de la direction du trust ou de l'entreprise dirigeante au lieu d'une décision indépendante adoptée par les entreprises contractantes (voir pour *GWB Neumann, WuW 57, 562 ; Langen*, à l'ouvrage cité ; *Müller-Henneberg/Schwartz*, note 7 sur *GWB*, parag. 1 ; plus encore pour la C.E.E. Art. 85, *Kleemann*, p. 27). Car dans cette hypothèse, les entreprises n'ont pas d'indépendance économique et ne font qu'exécuter des consignes prises dans le cadre du trust qui constitue l'unité d'entreprise. D'autre part, l'association d'entreprises d'un trust dans un domaine où elles sont indépendantes peut parfaitement correspondre à une activité prohibée (27).

14. — Si des entreprises faisant partie d'un trust concluent entre elles un accord, on peut pré-

(26) Dans un sens négatif pour le *GWB* : *Müller-Henneberg/Schwartz*, note 7 sur *GWB* parag. 1 ; plus encore pour la C.E.E. Art. 85, *Kleemann*, p. 27 et *Fikentscher* au *WuW/E 365* ; — Des relations sous forme de trust ou sous d'autres formes de dépendances économiques n'annihilent pas la qualité d'entreprises.

(27) Le *Bundeskartellamt* donne une interprétation plus excessive dans son rapport d'activité de 1961, p. 61 n° 2 ; de même *Baumbach-Hefermehl*, note 16 sur *GWB* parag. 1 : — La seule désignation par le terme de « Konzern » n'est jamais suffisante ; le fait exposé dans le parag. 15, alinéa 2, de la loi allemande sur les sociétés par actions ne suffit pas pour supposer une indépendance économique. Il faut toujours, dans chaque cas particulier, examiner de façon précise si une entreprise, juridiquement autonome, est soumise à la seule direction d'une entreprise dominante et ne possède aucune liberté propre de décision — (« Niemals kann die bloße Bezeichnung als « Konzern » genügen ; der Tatbestand des par. 15 Abs. 2 Aktiengesetz reicht für die Annahme wirtschaftlicher Unselbständigkeit nicht aus. Es bedarf im Einzelfall stets genauer Prüfung ob ein rechtlich selbständiges Unternehmen der einheitlichen Leitung eines beherrschenden Unternehmens unterliegt und keine eigene Entscheidungsfreiheit besitzt »).

sumer qu'elles restent dans cette mesure indépendantes. On peut estimer que deux entreprises ne sont pas obligées de conclure des accords — et, de ce fait, ne les concluent pas — dans la mesure où elles agissent conformément aux consignes de la direction du trust (cf. le *Bundeskartellamt* dans son rapport d'activité), mais chaque espèce nécessite un examen particulier. Plus le lien de dépendance est accentué, plus est limitée la possibilité d'agir librement ou contre la volonté — réelle ou possible — de la direction du trust. Un accord intervenu entre deux entreprises pourrait n'être pas un accord véritable, mais simplement une convention de collaboration formulée dans un contrat passé par deux participants d'une même entreprise. Par conséquent, ni la notion d'entreprise d'un trust, ni les directives imposées à cette entreprise ne suffisent pour apprécier si des entreprises dépendantes peuvent mener une activité propre sur le plan de la concurrence.

Ainsi, la Haute Autorité n'a pas considéré que le statut de la *Rheinischen Braunkohlenbrikett-Verkauf GmbH* constituait une concentration d'entreprises au sens de l'article 65, parag. 1, étant donné que la plupart des participants (87 % ou 90 %) à cet accord ont été contrôlés par la *Rheinisch-Westfälischen Elektrizitätswerk AG* et que les autres entreprises n'ont pas pu entrer en concurrence pour des raisons techniques et économiques ; J.O. des Communautés Européennes du 8. 8.1960, p. 1.089/60 ; cf. aussi *Uri* cité par *Daig* au sujet du problème se rapportant aux filiales d'une entreprise nationalisée, ententes interdites et ententes admises sur la base de l'article 65 du *Traité C.E.C.A.*, Thèse *Tubingen 1957*, p. 115, note 37 : le concept « d'accord » n'est pas applicable dans le cas d'entreprises nationalisées qui ne sont pas mutuellement indépendantes en ce sens qu'elles relèvent toutes d'un même patrimoine. D'autre part la Cour de Justice se prononce de la façon suivante au sujet du problème du groupement de petites entreprises en forme de « Konzern » :

— La notion d'entreprise au sens du *Traité* correspond à la définition juridique d'une personne morale et physique car le *Traité* emploie généralement ce terme pour définir le sujet de droits et devoirs communs. On ne pourrait supposer que plusieurs sociétés différentes l'une de l'autre puissent représenter une seule entreprise, au sens de l'article 80 du *Traité*, que si celui-ci contenait une prescription formelle se rapportant à ces hypothèses. Puisque ce n'est pas le cas, on n'est pas en droit de supposer que deux sociétés différentes et

séparées l'une de l'autre constituent une seule entreprise au sens du Traité ; ceci d'autant moins qu'elles constituent des personnes morales distinctes suivant leur législation nationale. La conception contraire rendrait d'ailleurs impossible le plus souvent l'identification des entreprises visées dans l'article 80.

En ce qui concerne le complexe industriel Breda, il se trouve que la société Breda Siderurgica est producteur d'acier, tandis que les autres sociétés exercent uniquement une activité de transformation de l'acier. Par conséquent la société Breda Siderurgica et les autres sociétés unies à elle ne peuvent jamais constituer une seule entreprise au sens de l'article 80 du Traité, « entreprises... qui exercent une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier ». (Arrêt de la Cour de Justice de la C.E.E. du 22.3.1961, affaires 42 et 49/59 WuW/E EWG/MUV 63 f (64).

Il est évident que les sociétés d'un trust se comportant uniformément peuvent être considérées ensemble comme dominant le marché, suivant l'article 86.

15. — Il en résulte, de la nécessité d'une autonomie juridique, que les accords et décisions entre filiales juridiquement dépendantes ou entre différents secteurs d'une entreprise ne sont pas possibles. Cependant on pourrait théoriquement imaginer une pratique concertée si la société dirigeante accordait aux filiales la possibilité de prendre des décisions indépendantes dans un domaine déterminé. Les accords internes peuvent, bien entendu, influencer le marché, mais ils ne constituent pas formellement une collaboration, au sens de l'article 85, parag. 1^{er}, puisque ce texte suppose au moins deux entreprises entre lesquelles une concurrence est possible, concurrence qui peut être limitée (28).

16. — L'association entre entreprises d'un trust ou filiales et des tiers ne soulève pas de problème. Il n'y a pas à examiner la question lorsque les entreprises d'un trust ou les filiales intéressées agissent en tant qu'entreprises indépendantes ou au nom de leur trust ou de leur société principale. Puisque le concept d' « entreprise » au sens de l'article 85, parag. 1, ne se limite pas aux entreprises qui exercent une activité de production

(28) Voir sur le problème de « intra-entreprise conspiracy » le rapport de la Commission des Etudes Anti-trust (The Attorney General's National Committee to study the Antitrust Laws) du 31.3.1955, p. 36 : « It is obviously unrealistic to expect or to command wholly-owned affiliate to compete ».

à l'intérieur des territoires de la Communauté, comme c'est le cas dans l'article 80 du Traité C.E.C.A., la question de savoir si des entreprises, se trouvant sur le territoire de la Communauté et appartenant à un pays tiers, sont ou non associées, ne se pose pas (cf. Reuter, à l'ouvrage cité, p. 211). En revanche ce problème est important relativement à l'article 4, parag. 2, alinéa 1, du Règlement n° 17 « les entreprises ressortissant à un seul état membre » (voir en particulier à l'endroit cité) et on n'a pas encore dégagé de solution permettant de savoir à quelles conditions les accords de constitution d'un trust pourraient tomber sous l'article 85, parag. 1 (pour l'affirmative Plaisant-Lassier, Juris-Classeur Sociétés ; fasc. 178 1, n° 150, concernant le droit français en matière de cartel ; de même Delpech, Encyclopédie Dalloz, Droit Commercial V° Ententes professionnelles, n° 94 ; dans un sens négatif la bibliographie sur GWB).

II. — FORMES D'ACTION COMMUNE.

17. — L'article 85, parag. 1 fait une distinction entre accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées. Cette distinction n'a qu'un intérêt théorique ; les conséquences juridiques sont les mêmes dans tous les cas. Cependant une définition plus précise de ces notions est nécessaire pour déterminer les pratiques qui ne correspondent à aucun de ces trois termes.

D'une manière très générale, on peut avancer que les accords et décisions obligent juridiquement ou effectivement les participants à un comportement déterminé et qu'il n'en est pas ainsi en matière de pratiques concertées.

18. — Les accords entre entreprises sont des contrats au sens du droit civil (comme au parag. 1 du GWB, sans l'idée toutefois de conclusion pour un objectif commun ; cf. note 34).

Les accords entre associations d'entreprises et entre associations d'entreprises et entreprises ne sont pas particulièrement visés par l'article 85, parag. 1, contrairement à GWB parag. 1. On peut estimer que de tels accords tombent sous le coup de la prohibition, car ils peuvent également entraver la concurrence en affectant les échanges entre Etats membres et qu'aucune raison valable ne justifie une exception en leur faveur.

19. — On peut se demander si la notion d' « accord » englobe également les accords dits

« gentlemen's agreements » (engagements qui obligent socialement et peuvent être considérés comme des obligations morales, mais ne peuvent faire l'objet d'une action en justice). Le Bundeskartellamt, en s'appuyant sur le BGH du 14.1.1960, KRB 12/59, WuW/E BGH 371, est d'avis que le parag. 1 GWB doit être aussi appliqué dans de telles hypothèses (Rapport d'activité 1960, p. 17). On ne peut approuver ce qui précède que dans la mesure où les intéressés, même s'ils ne sont pas limités juridiquement, le sont au moins, en fait, dans leur liberté de décision. Il n'y a pas lieu d'examiner cette question relativement à l'article 85, parag. 1, les « gentlemen's agreements » étant compris dans la prohibition en tant que pratiques concertées.

20. — *Les décisions d'association d'entreprises* sont des actes juridiques émanant d'une personne morale ou d'un groupement sans capacité juridique (société à responsabilité limitée, sociétés en commandite, associations avec ou sans capacité juridique, sociétés civiles) dont les membres sont des entreprises. Ces accords sont effectivement des actes émanant de la majorité des entreprises appartenant à l'association. Les décisions de l'assemblée générale des personnes morales dont les participants sont des entreprises peuvent également être des « décisions d'associations d'entreprises » (29).

Des décisions sans caractère juridique obligatoire, telles les recommandations de l'association ou des suggestions ne sont pas des décisions au sens de l'article 85, parag. 1 ; mais elles peuvent entraîner des pratiques concertées entre les entreprises membres (von Gamm, p. 24).

21. — Par la notion de « pratiques concertées », la prohibition s'étend aux actions communes simplement de fait et sans caractère juridiquement obligatoire (30). Bien que dans l'article 85, parag. 1, aucun sujet déterminé ne soit visé, ce ne sont que les pratiques concertées d'entreprises qui sont englobées, conformément au sens et au but de la prescription (von Gamm, p. 24).

(29) Rapport d'activité du Bundeskartellamt 1961, p. 61 ; d'un avis différent, Baumbach-Hefermehl, article 85, note 4 ; Zur Beurteilung von Organbeschlüssen : Nissen, WuW 60, p. 250/252.

(30) Sans obligation juridique, le Guide de l'O.E.C.E. (tome III, C.E.E., 2, explications, p. 2) précise : « Les termes « pratiques concertées » (concerted actions) visent le comportement commun de plusieurs entreprises dans le cas où ce comportement ne résulte pas d'obligations juridiques (accord) ou de liens juridiques (association) entre ces entreprises.

La notion (31), qui se retrouve aussi (32) dans l'article 59 bis de l'Ordonnance française n° 45-1483, au parag. 1^{er} de la loi belge (del Marmol, p. 125 et suivantes), dans le projet italien de Colombo et dans l'article 65, parag. 1^{er}, du Traité C.E.C.A. (qui dans le texte allemand est exprimée de façon erronée par « verabredete Praktiken ») mais ne se trouve pas dans GWB, a son origine dans la législation américaine anti-trust. Les juridictions américaines, en conformité avec la prohibition de « conspiracy » de la première partie du Sherman Act, ont développé la notion d'action concertée. Contrairement à l'opinion soutenue occasionnellement (Everling, article 85, note 3 ; Krawielicki, Das Monopolverbot im Schumanplan, note 9, p. 15) on peut prendre des points de repère — quoique avec précaution — dans la jurisprudence américaine pour l'interprétation du Traité de la C.E.E.

22. — Cette jurisprudence a pour origine la difficulté de la preuve d'une « conspiracy » au sens du Sherman Act, section 1, c'est-à-dire d'une conformité de volonté et non d'un accord à proprement parler. Un même comportement sur le marché ou la seule adaptation d'une entreprise au comportement d'une autre ne constitue pas une « conspiracy » (Theatre Enterprises Inc. contre Paramount Film Distributing Corp. 346 U.S. 537, 1954) ; on peut présumer cependant qu'il y a conformité de volonté entre les intéressés lorsque certaines entreprises se comportent sciemment d'une manière identique à d'autres entreprises, alors même qu'aucune convention ne serait intervenue entre ces différentes entreprises (Interstate Circuit, Inc. c./U.S. 306 U.S. 208, 1939 ; Federal Trade Commission c/Cement Institut, 333 U.S. 683, 716, 1948). A supposer que des entreprises agissent d'une façon qui semble concertée, il n'y a là qu'un indice qui peut être réfuté par la preuve que le comportement de ces entreprises ne résulte pas d'une entente, mais de certaines nécessités économiques (Continental Baking CO. c/U.S., CA-6, 1960, 281

(31) En français « pratique concertée », en italien « pratica concordata », en néerlandais « onderling afgestemde feitelijke gedragingen », en allemand : « gegenseitig abgestimmtes, tatsächliches Verhalten ».

(32) La notion de pratique concertée figure également dans la loi néerlandaise du 28.6.1956 (article 1^{er}, parag. 4) mais se rapporte, dans ce cas, à des accords ou règlements écrits concernant la concurrence entre entreprises. Par conséquent les gentlemen's agreements peuvent être inclus par un acte administratif particulier dans la notion de réglementation de la concurrence et, en conséquence, être déclarés ; à défaut de cet acte administratif, ils ne tombent pas sous cette réglementation.

Fed. 137, Commerce Clearing House « Trade Cases », parag. 69, 772).

23. — En s'appuyant sur cette jurisprudence, on peut définir la notion de pratiques concertées visées à l'article 85, parag. 1, par *le fait pour plusieurs entreprises de se comporter sciemment et volontairement suivant un plan commun* (même interprétation par Kleemann, p. 31 et suivantes). D'une part, un accord formel ou simplement de fait entre les intéressés n'est pas nécessaire, d'autre part, un comportement que les entreprises considérées savent identique, mais qui n'a pour origine que leur initiative respective sans décision commune, n'est pas suffisant (Souleau, Encycl. Dalloz, Droit Commercial, V^o spéculation illicite, n^o 31). L'essentiel est que des entreprises adoptent de concert une règle d'action économique commune, qu'elles respecteront. Il importe peu que les entreprises intéressées conviennent d'adopter une attitude identique ou comportant des variantes (Rapport d'activité du Bundeskartellamt 1961, p. 61 - 4 ; de même Baumbach-Hefermehl, article 85, note 5) ou qu'elles ne fixent qu'un objectif en laissant chaque entreprise libre de fixer les modalités de son action (Plaisant-Lassier, Jurisclasseur des Sociétés, fasc. 178, n^o 110).

Le comportement identique de plusieurs entreprises laisse donc présumer, d'après la définition retenue, qu'il y a accord mutuel (Baumbach-Hefermehl, à l'ouvrage cité, Bundeskartellamt, rapport cité, pour lequel ce n'est qu'un indice). La pratique concertée peut avoir pour origine une entente sans force obligatoire, tel un « gentlemen's agreement » (Baumbach-Hefermehl, article 85, note 6 ; von Gamm, p. 24) mais peut également découler d'une recommandation (Baumbach-Hefermehl, article 85, note 7 ; Thiesing, article 85, note 2). Il y a controverse sur le point de savoir si l'article 85, parag. 1, interdit simplement la pratique concertée (Hefermehl, article 85, note 8) ou s'il vise également l'entente non obligatoire (comme tentative) et la recommanda-

tion (comme cause). On ne peut certainement pas déduire de l'article 85, parag. 1, une interdiction générale de la recommandation, puisqu'une recommandation non adoptée, au même titre qu'une simple offre, ne constitue pas encore une action commune d'entreprises (interprétation retenue par von Gamm, p. 24, et Kleemann, p. 31 ; Everling, article 85, note 3 ; Thiesing, article 85, note 2 et Baumbach-Hefermehl, article 85, note 5). L'accord verbal doit s'apprécier différemment : si les intéressés ont convenu d'adopter un comportement déterminé, il y a une action commune au sens de l'article 85, parag. 1, si les autres conditions posées par cet article sont remplies.

En conséquence, il n'y a pas pratique concertée si une entreprise agit sciemment et volontairement comme une autre ; ainsi en matière de fixation de prix (cf. von Gamm, p. 24, van Hecke, à l'ouvrage cité, n^o 2 et Kleemann, p. 31 et suivantes). Bien entendu il est souvent difficile de délimiter la véritable fixation des prix au moyen de laquelle celui qui détermine les prix prend cette décision sans consulter d'autres entreprises, et une fixation des prix (« manipulierten ») modelée aux conditions commerciales. Même lorsqu'il n'y a aucune pratique concertée l'état des choses peut, suivant les circonstances, être apprécié d'après l'article 86, lorsqu'il n'y a pas une concurrence essentielle entre les entreprises du fait de raisons réelles (« aus tatsächlichen Gründen ») (parag. 22, alinéa 2 GWB).

Un fait suivant lequel une entreprise conclut avec plusieurs autres des contrats individuels indépendants les uns des autres, mais identiques, comme ceci se produit très souvent dans le système de fixation de prix en matière de représentation exclusive ou de contrats de licences, n'entre pas dans la définition de « pratiques concertées » (avis contraire von Werdt, WuW 62, 584 et les auteurs cités dans l'ouvrage). Dans ces hypothèses il faudrait prouver en outre une entente entre les commerçants, les représentants ou les concessionnaires assujettis aux prix.

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E.

DROIT DU TRAVAIL ET CONFLITS SOCIAUX

ENQUETES SUR LES SALAIRES

Le Conseil de la C.E. a arrêté le 14 mai 1962 le règlement n° 28, organisant une troisième enquête sur les salaires. Obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres, le règlement n° 28, publié au « J.O.C.E. » du 28 mai 1962 (pp. 1277-1279), est entré en vigueur le 17 juin 1962.

La nouvelle enquête (1) porte sur les frais de salaires et les frais accessoires — notamment contributions patronales à la sécurité sociale, avantages divers, charges afférentes à la formation professionnelle — ainsi que les contributions des travailleurs à la sécurité sociale, qui résultent des données comptables de l'année 1961. Elle couvre les entreprises occupant en moyenne au moins 50 travailleurs (20 pour le Luxembourg), dans les treize branches industrielles suivantes :

1. Préparation et mise en conserve de viande.
2. Préparation et mise en conserve de poisson.
3. Bonneterie.
4. Confection.
5. Transformation du papier ; fabrication d'articles en pâte, en papier et en carton.
6. Imprimerie.
7. Tannerie, mégisserie.
8. Transformation des matières plastiques.
9. Fabrication des matériaux de construction en terre cuite.
10. Production et première transformation des métaux non ferreux.
11. Fabrication des ouvrages en métaux.
12. Construction des machines et tracteurs agricoles.
13. Construction et réparation d'avions.

Les renseignements seront recueillis par les services statistiques des Etats membres, au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services, et dépouillés par eux. Les résultats globaux de l'enquête, répartis par secteurs industriels, seront ensuite transmis à la Commission.

EGALITE DES REMUNERATIONS ENTRE LES TRAVAILLEURS MASCULINS ET FEMININS

(Article 119 du Traité)

L'application aux Pays-Bas et en Allemagne de l'article 119 du Traité sur l'égalité des salaires masculins et fémi-

(1) Les deux premières enquêtes ont été respectivement faites sur la base des règlements n° 10 du 25-8-60 et n° 14 du 24-7-61, et portaient, la première sur 14 branches industrielles, la seconde sur 8.

nins et de la résolution adoptée le 30-12-61 (1) par les représentants des gouvernements des Etats membres en vue de la réalisation progressive de l'application de ce principe, a fait l'objet de plusieurs questions écrites de M. Nederhorst, membre du Parlement européen, à la Commission de la C.E.E.

Dans sa réponse à la question n° 76 (question et réponse à Q.E. publiée au « J.O.C.E. » du 13-10-62, pp. 2421-2422), la Commission déclare qu'à la suite de la résolution adoptée par les Etats membres, toute interprétation visant à limiter le champ d'application de l'article 119 du Traité et de la résolution aux seuls cas des fonctions mixtes (c'est-à-dire lorsque les femmes et les hommes effectuent en même temps un travail identique) est à repousser comme contraire à la lettre explicite de la résolution et à sa raison d'être. Elle déclare d'autre part qu'on ne peut partager l'opinion selon laquelle un gouvernement pourrait — en vertu d'une déclaration unilatérale faite au moment de la signature du Traité ou par la suite — s'estimer autorisé à respecter les obligations découlant de l'article 119 et de la résolution dans la seule mesure où les autres gouvernements les respectent.

La Commission déclare également que l'application de l'article 119 et de la résolution ne peut être subordonnée à la connaissance de situations de fait découlant d'enquêtes statistiques, enquêtes qu'elle a par ailleurs mises en chantier. Enfin, la Commission indique qu'elle a prévu — en accord avec les gouvernements des Etats membres et dans le cadre d'un groupe spécial constitué depuis plus d'un an — toute une action pour pouvoir disposer des éléments nécessaires pour apprécier et évaluer la situation à l'expiration de la première phase de la résolution, c'est-à-dire le 30 juin 1962, date à laquelle les écarts de salaires supérieurs à 15 % ont dû être ramenés à ce chiffre.

SERVICES SOCIAUX POUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS, MEDECINE DU TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES

La Commission a adressé aux Etats membres trois recommandations concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, la médecine du travail dans l'entreprise et l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles.

Ces trois recommandations visent à la réalisation des objectifs que se sont assignés les Etats membres dans le préambule du Traité et à l'article 117, à savoir « l'amélio-

(1) Cf. n° de juin 1962.

ration des conditions de vie et de travail ». Elles rentrent dans le cadre de la collaboration étroite que la Commission, en vertu de l'article 118, a pour mission de promouvoir entre les Etats membres dans le domaine social.

Les trois recommandations ont été adoptées sur la base de l'article 155 qui permet à la Commission de formuler des recommandations sur les matières qui font l'objet du traité, lorsqu'elle l'estime nécessaire. Elles ont fait l'objet d'une consultation préalable du Parlement européen et du Comité économique et social. La recommandation concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté a été adoptée par la Commission le 23 juillet 1962 et publiée au « J.O.C.E. » du 16 août 1962, pp. 2118-2122 (rectificatif au « J.O.C.E. » du 9-10-62, p. 2376).

Son objet est de stimuler et de favoriser le développement et la création de services sociaux dotés des moyens et du personnel adéquats, chargés d'aider les travailleurs et leur famille qui se déplacent dans la Communauté. A cet effet, la Commission recommande aux gouvernements des Etats membres de fournir à ces services une aide financière appropriée. Elle précise les différents impératifs auxquels doivent répondre les services sociaux, tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil, et recommande de promouvoir une coopération constante entre les services sociaux des pays intéressés et d'assurer aux assistants sociaux affectés à ces services une formation complémentaire, dont sont précisés les principaux aspects théoriques et pratiques.

Dans les conclusions, la Commission recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre rapidement les mesures pour réaliser ces objectifs et les prie de l'informer régulièrement des mesures prises ainsi que de leur application et des difficultés rencontrées. En outre, elle offre le concours de ses services pour le développement de la coopération entre les services sociaux nationaux, aussi bien pour l'ensemble des six pays que sur le plan bilatéral.

La recommandation relative à la médecine du travail dans l'entreprise a été adoptée par la Commission le 20 juillet 1962 et publiée au « J.O.C.E. » du 31 août 1962 (pp. 2181-2188). Elle a pour objet de faire donner par les Etats membres un statut légal à la médecine du travail dans les entreprises afin que les travailleurs aient la garantie d'être employés dans des conditions de sécurité sanitaire suffisantes et de pouvoir bénéficier de services de médecine du travail.

La Commission recommande aux Etats membres de prendre les dispositions législatives ou réglementaires appropriées, ou de compléter le cas échéant les dispositions existantes, pour assurer le développement de l'enseignement de la médecine du travail et la formation de médecins spécialisés, l'octroi aux médecins du travail des garanties professionnelles nécessaires au bon accomplissement de leurs fonctions, ainsi que la généralisation des services de médecine

du travail dans les entreprises. Comme première phase vers la généralisation de tels services, la Commission recommande que soient immédiatement pourvues de services de médecine du travail les entreprises occupant plus de 200 travailleurs (et dès que possible celles occupant 50 travailleurs) ainsi que celles où les travailleurs sont exposés à des risques spéciaux.

D'autre part, la Commission souhaite être informée tous les deux ans des mesures prises par les Etats membres à la suite de cette recommandation et de l'évolution en matière de médecine du travail, et suggère une consultation régulière périodique sur les étapes et délais prévus pour la mise en œuvre de la recommandation.

La recommandation de la Commission ne porte pas atteinte à la recommandation n° 102 de l'Organisation Internationale du Travail, mais tend à réaliser, dans les six pays de la Communauté, les objectifs les plus élevés de cette recommandation en donnant des indications plus précises sur certains points.

La recommandation concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles a été adoptée par la Commission le 23 juillet 1962 et publiée au « J.O.C.E. » du 31 août 1962 (pp. 2188-2193).

Les listes de maladies professionnelles, reconnues comme ayant une origine professionnelle et susceptibles de donner lieu à indemnisation, diffèrent considérablement dans les six pays de la Communauté, ce qui entraîne des différences importantes dans les garanties accordées aux travailleurs, tant en ce qui concerne la prévention que la réparation des maladies professionnelles.

Afin de réaliser une première étape vers l'harmonisation des prescriptions légales en la matière, et par là de marquer un progrès social, la Commission recommande aux Etats membres d'adopter une liste européenne uniforme des maladies professionnelles susceptibles de donner lieu à réparation sur la base de leur législation, en complétant à cet effet leur liste nationale. Cette liste européenne, qui est annexée à la recommandation, regroupe, en les classant selon leur nature, les maladies ou agents nocifs figurant dans une ou plusieurs listes nationales actuelles.

La recommandation comporte également une liste indicative de maladies ou agents nocifs ne figurant encore dans aucune liste nationale, mais qu'il serait souhaitable d'introduire dans une liste moderne tenant compte des plus récentes acquisitions de la médecine et de la technique. La Commission recommande aux Etats membres de rendre obligatoire la déclaration de cas de maladies inscrites sur cette liste, de faire procéder à une étude particulière de ces cas et de lui en communiquer les résultats afin de pouvoir procéder à la mise à jour périodique de la liste européenne.

Dans l'exposé des motifs de la recommandation, la Commission indique que les étapes suivantes pourraient porter sur l'harmonisation des conditions d'octroi et du niveau des prestations.

BIBLIOGRAPHIE

I. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. — OUVRAGES

Die Preisdiskriminierung im Recht der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl, par Erich ZIMMERMANN. Schriften des Instituts für ausländischer und internationales Wirtschaftsrecht. Band 16, 456 pages. Frankfurt am Main 1962. Vittorio Klostermann.

L'interdiction des pratiques discriminatoires en matière de prix était déjà connue dans l'ordre juridique anglo-américain d'où elle était passée dans le droit international et, récemment, dans les divers systèmes économiques de l'Europe occidentale. L'interdiction énoncée par l'article 60 du Traité instituant la C.E.C.A. reprend cette notion pour l'ensemble du Marché européen du charbon et de l'acier. L'ouvrage analyse la réglementation qui a été donnée en matière de discrimination des prix en rapport à la pratique suivie par la Haute Autorité et sur la base des dispositions du Traité de Paris en matière de commerce.

L'interdiction des pratiques discriminatoires de prix n'est en effet qu'un cas particulier de l'interdiction de toute discrimination énoncée en général par le Traité, et qui est à la base même du principe du Marché Commun.

Il s'agit d'un examen approfondi de tous les problèmes concernant l'établissement dans certaines conditions des prix les plus bas pour l'ensemble des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, des pratiques interdites par les dispositions de l'article 60, § 1, de l'application de telle interdiction au commerce en général et, finalement, des moyens coercitifs dont la Haute Autorité dispose en vue d'assurer le respect des règles posées en application dudit article par toute entreprise exerçant une activité dans le domaine du charbon et de l'acier.

Restrictive trade practices and the European Economic Community, par la Fédération des Industries Britanniques, 66 pages, London 1962.

Cet ouvrage est un véritable guide pratique à l'usage des entreprises britanniques sur la conception et l'application des règles de concurrence dans la Communauté Economique Européenne ; articles du Traité et règlements sont analysés de façon précise et synthétique.

II. — PAYS MEMBRES

Italie

A. — OUVRAGES

Prospettive dell'industria siderurgica italiana nel prossimo decennio in rapporto all'integrazione europea.

Prospettive dell'industria tessile italiana nel prossimo decennio in rapporto all'integrazione europea, par les soins du centre international d'études et de documentation sur les Communautés européennes, Milan. 36 et 32 pages. Milano, 1962. Centro Internazionale di studi e documentazione sulle Comunità europee.

Une première réunion de « Tribuna economico » s'était

tenue à Milan le 26 mars 1962 sur le thème général « perspectives de l'économie italienne dans les prochaines dix années à l'intégration européenne ». Le 21 mai 1962 et le 4 juin 1962 une seconde et une troisième réunion ont été consacrées à l'analyse des problèmes et des perspectives de l'industrie sidérurgique et de l'industrie textile. Les publications sont rédigées sous forme de procès-verbal de ces deux dernières réunions, au cours desquelles les principaux points de vue du monde italien ont été exposés par des personnalités hautement qualifiées et qui permettent de se former une opinion précise des développements futurs dans le cadre européen des branches industrielles examinées.

III. — AUTRES PAYS

A. — OUVRAGES

Monetary and financial aspects of Great Britain's entry into the European Economic Community, par C. A. KLAASSE, managing-director of the Amsterdamsche Bank, 45 pages. Amsterdam, 1962. Amsterdamsche Bank n.v.

En dehors des trois questions : agriculture, Commonwealth, Association Européenne de Libre Echange, qui dominent les négociations de Bruxelles, d'autres problèmes économiques et sociaux, y compris les aspects financier et monétaire, sont étroitement liés à l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté Economique Européenne.

La faiblesse que la livre sterling présente depuis un temps considérable, est sans aucun doute un facteur dont il faut tenir compte en cas d'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun ; la fonction de la livre en tant que monnaie mondiale conjointement avec la position de Londres en tant que centre financier et monétaire présentent par ailleurs un autre aspect spécial.

Les obstacles posés par des considérations d'ordre financier et monétaire sont de toute façon minimales par rapport aux autres difficultés à vaincre.

Cela semble être également l'avis des autorités britanniques qui, toutefois, considèrent, qu'en ce domaine se joindre à l'Europe vaut plutôt mieux que de rester dehors.

En effet, si le Royaume-Uni était présent à la formation de la politique de la C.E.E., l'on peut espérer une progression dans l'emploi de la livre sterling comme monnaie mondiale et de Londres comme centre commercial.

Britain, not Europe. Commonwealth before common market, par les soins de The Anti-Common Market League, 73 pages. London, 1962. R. Hugh Corbet.

La brochure, ainsi que son titre l'indique, se propose de présenter à l'opinion publique les désavantages et les dangers que présente, pour le Royaume-Uni, son adhésion éventuelle à la Communauté Economique Européenne.

Une série d'articles analyse les conséquences de l'adhésion dans leurs aspects négatifs, par une étude comparative des structures économiques et de l'organisation politique des Six d'une part et de la Grande-Bretagne d'autre part, surtout en ce qui concerne la souveraineté britannique, les rapports avec le Commonwealth, les intérêts vitaux dans l'agriculture, l'influence des Etats-Unis et l'équilibre politique anglais.

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

A 3 OU 5 ANS

CNEP

SIÈGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX^e

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II^e

Plus de 800 Agences et Bureaux en France, dont 78 dans Paris et la Banlieue

Entreprises...

l'application du Traité de Rome vous ouvre de grandes possibilités, elle vous pose en même temps d'importants et multiples problèmes. C'est pourquoi le **COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS** a créé spécialement pour vous un

SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

mis à votre disposition pour vous aider

- à constituer toute documentation utile
- à effectuer toute enquête nécessaire
- à faciliter toute entrée en relations
- à rechercher toute représentation
- à préparer tous accords de fabrication et de spécialisation.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du Comptoir National d'Escompte de Paris dans les pays membres de la Communauté et avec son réseau d'Agences en France et dans la Zone Franc, le Service « Marché Commun » est en mesure de vous apporter un concours actif et efficace.

Consultez-le pour résoudre vos problèmes

"MARCHÉ COMMUN"

AGENCES, FILIALE ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III

AFRIQUE : ALGERIE... ALGER, 5, Boul. de la République
TUNISIE... TUNIS — BIZERTE — SFAX — SOUSSE
MADAGASCAR... TANANARIVE — AMBATONDRAZAKA
— DIEGO-SUAREZ — FARAFANGANA — FLANARANTSOA
— MAJUNGA — MANAKARA — MANANJARY — MOROMBE — TAMATAVE — TULÉAR

AMERIQUE DU NORD : Filiale à NEW-YORK,
French American Banking Corporation, 120, Broadway,
5, N.Y.

AMERIQUE DU SUD : Représentants en ARGENTINE,
à BUENOS-AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour
le BRÉSIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'ÉQUATEUR et
le PÉROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SAO-PAULO.
ASIE : INDE... BOMBAY, The French Bank Building,
Homji Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie
Square East — Représentation à NEW-DELHI,
Ratendon Road, 19.

AUSTRALIE : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street